



Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2021/1068 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou est supérieure ou égale à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19 ⁽¹⁾ 1

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon 4

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) 2021/1069 du Conseil du 28 juin 2021 modifiant le règlement (UE) 2020/1579 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union 5
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission du 28 juin 2021 établissant des mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse pour une période limitée ⁽¹⁾ 10
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2021/1071 de la Commission du 29 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation 28

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2021/1072 du Conseil du 28 juin 2021 portant dérogation temporaire à la décision 2013/471/UE relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19** 30
 - ★ **Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 32
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (UE) 2021/1030 du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 224 I du 24.6.2021)** 54

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1068 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 juin 2021

modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires applicables à certains engins équipés de moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou est supérieure ou égale à 300 kW, pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établit des exigences relatives aux limites d'émissions pour les gaz polluants et les particules polluantes et aux procédures de réception UE par type pour différentes catégories de moteurs destinés aux engins mobiles non routiers.
- (2) Les dates applicables aux nouvelles valeurs limites d'émission, désignées par les termes «phase V» dans le règlement (UE) 2016/1628, sont énoncées afin de fournir aux constructeurs des informations claires et complètes et un délai approprié pour la transition vers la phase V, tout en réduisant sensiblement la charge administrative qui pèse sur les autorités compétentes en matière de réception.
- (3) En raison de la propagation de la COVID-19 et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de la production qui en ont découlé, les constructeurs d'engins mobiles non routiers, désignés par les termes «fabricants d'équipements d'origine» ou «FEO» dans le règlement (UE) 2016/1628, ont eu des difficultés à respecter les délais du 30 juin 2020 et du 31 décembre 2020 fixés dans ledit règlement pour la production et la mise sur le marché d'engins équipés de certaines catégories de moteurs conformes à des valeurs limites d'émission moins strictes que celles de la phase V. Dès lors, le règlement (UE) 2016/1628 a été modifié par le règlement (UE) 2020/1040 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ afin que ces délais soient prolongés de douze mois.

⁽¹⁾ Avis du 9 juin 2021 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 10 juin 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juin 2021.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2020/1040 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) 2016/1628 en ce qui concerne ses dispositions transitoires pour faire face aux effets de la crise liée à la COVID-19 (JO L 231 du 17.7.2020, p. 1).

- (4) Étant donné que les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et de la production résultant de la pandémie de COVID-19 persistent et continuent ainsi d'occasionner des retards dans la production et la mise sur le marché d'engins équipés d'autres catégories de moteurs (à savoir, les moteurs dont la plage de puissance est supérieure ou égale à 56 kW et inférieure à 130 kW, ou supérieure ou égale à 300 kW) conformes à des valeurs limites d'émission moins strictes que celles de la phase V, il est très probable que les FEO ne seront pas en mesure de respecter les délais du 30 juin 2021 et du 31 décembre 2021 fixés dans le règlement (UE) 2016/1628 pour la production et la mise sur le marché des engins équipés de ces moteurs, sans que ces constructeurs subissent de préjudice économique grave.
- (5) Compte tenu de la situation actuelle, et afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de garantir la sécurité juridique et d'éviter d'éventuelles perturbations du marché, il est nécessaire de proroger certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628 pour ces catégories de moteurs.
- (6) Étant donné que la prorogation des dispositions transitoires n'aura pas d'incidence sur l'environnement, puisque les moteurs de transition concernés ont déjà été produits, la prolongation des périodes correspondantes devrait être de six mois pour la production des engins équipés de ces moteurs et de neuf mois pour la mise sur le marché des engins équipés de ces moteurs.
- (7) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prorogation de certaines dispositions transitoires du règlement (UE) 2016/1628, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Compte tenu de l'urgence engendrée par les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie de COVID-19, il est apparu approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (9) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/1628 en conséquence.
- (10) Eu égard au fait que la période de transition prévue par le règlement (UE) 2016/1628 pour certaines sous-catégories de moteurs doit expirer le 31 décembre 2021 et que les FEO ont jusqu'au 30 juin 2021 pour produire des engins mobiles non routiers équipés de moteurs de transition de ces sous-catégories, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 58 du règlement (UE) 2016/1628 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les moteurs de toutes les sous-catégories dont la date de mise sur le marché des moteurs de la phase V énoncée à l'annexe III est le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des moteurs visés aux deuxième et troisième alinéas, la période de transition est prolongée de neuf mois et la période de dix-huit mois visée au premier alinéa est prolongée de six mois.»

- 2) Au paragraphe 7, le point suivant est ajouté:

«e) trente-trois mois à compter de la date applicable de mise sur le marché de moteurs énoncée à l'annexe III, dans le cas indiqué au paragraphe 5, sixième alinéa.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Informations concernant l'entrée en vigueur de l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon

L'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon, signé à Bruxelles le 22 juin 2020, est entré en vigueur le 30 juin 2021, conformément à son article 20, paragraphe 1, la dernière notification ayant été déposée le 30 juin 2021.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1069 DU CONSEIL

du 28 juin 2021

modifiant le règlement (UE) 2020/1579 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil ⁽¹⁾ établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique. Le 28 mai 2021, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié un avis scientifique révisé relatif aux captures de hareng dans le golfe de Botnie pour 2021. Cet avis met à jour le chiffre des captures et fait passer en catégorie 1 les recommandations concernant le rendement maximal durable (RMD). Il convient d'adapter en conséquence les possibilités de pêche pour le hareng dans le golfe de Botnie et, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2020/1579 en conséquence.
- (2) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ⁽²⁾ établit, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (3) Selon l'avis du CIEM du 13 avril 2021, les captures de sprat (*Sprattus sprattus*) dans la division CIEM 3a (Kattegat/Skagerrak) et la sous-zone CIEM 4 (mer du Nord) ne devraient pas dépasser 106 715 tonnes pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Par conséquent, les possibilités de pêche pour le sprat pour cette période devraient être fixées à 87 186 tonnes dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4, et à 19 529 tonnes dans la division CIEM 3a, conformément au rendement maximal durable.
- (4) Le règlement (UE) 2021/92 a fixé à zéro le total admissible des captures (TAC) pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est 34.1.1 pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, dans l'attente de l'avis scientifique pour cette période. Le CIEM rendra son avis concernant ce stock à la fin du mois de juin 2021. Afin de veiller à ce que les activités de pêche puissent continuer jusqu'à ce que le TAC soit fixé sur la base de l'avis scientifique le plus récent, il convient d'établir un TAC provisoire de 5 744 tonnes, fondé sur les captures du troisième trimestre de 2020.
- (5) Il convient de modifier les chiffres figurant à l'annexe VI, point 6, du règlement (UE) 2021/92 afin de tenir compte des accords conclus entre certains États membres en vue de transférer temporairement entre eux, exclusivement pour l'année 2021, certaines capacités d'élevage et d'approvisionnement de thon rouge. Ces modifications ont été notifiées à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) au moyen d'un plan d'élevage modifié de l'Union et n'ont pas d'incidence sur la capacité d'élevage et la capacité d'approvisionnement totales de l'Union dans la zone de la convention CICTA.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2020, p. 3).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

- (6) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) 2020/1579 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021. Il convient, dès lors, que les dispositions introduites par le présent règlement modificatif en ce qui concerne les limites de capture du hareng dans le golfe de Botnie s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées.
- (7) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication, afin de permettre à la campagne de pêche pour le sprat et l'anchois commun de commencer à temps, soit le 1^{er} juillet 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2020/1579

Le règlement (UE) 2020/1579 est modifié conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modification du règlement (UE) 2021/92

Le règlement (UE) 2021/92 est modifié conformément aux parties B et C de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2021.

Par le Conseil
Le président
M. do C. ANTUNES

ANNEXE

PARTIE A

À l'annexe du règlement (UE) 2020/1579, le tableau des possibilités de pêche pour le hareng dans les sous-divisions CIEM 30 et 31 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zones:	Sous-divisions 30 et 31 (HER/30/31.)
Finlande	96 321	TAC analytique»	
Suède	21 164		
Union	117 485		
TAC	117 485		

PARTIE B

L'annexe I A du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

- 1) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	3a (SPR/03A.)
Danemark	13 086 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	27 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	4 951 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	18 064 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	19 529 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

⁽²⁾ Ce quota ne peut être pêché que du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.»

- 2) Le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	993 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	78 553 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	993 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	993 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

Pays-Bas	993	(¹) (²)
Suède	1 330	(¹) (²) (³)
Union	83 855	(¹) (²)
Norvège	0	(¹)
Îles Féroé	0	(¹) (⁴)
Royaume-Uni	3 331	(¹)
TAC	87 186	(¹)

(¹) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

(²) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(³) Y compris le lançon.

(⁴) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.»

3) Le tableau des possibilités de pêche pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	2 747	(¹)	TAC de précaution
Portugal	2 997	(¹)	
Union	5 744	(¹)	
TAC	5 744	(¹)	

(¹) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021.»

PARTIE C

À l'annexe VI du règlement (UE) 2021/92, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	10	11 852
Italie	13	9 564
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	6	14 511

Tableau B ⁽¹⁾

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	6 850
Italie	1 739,5
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	10 260,5
Portugal	350

⁽¹⁾ La capacité d'élevage du Portugal, qui atteint 500 tonnes, est couverte par la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1070 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2021****établissant des mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse pour une période limitée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 71, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), causée par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, est une maladie à transmission vectorielle touchant les bovins et le buffle d'eau qui peut causer d'importantes pertes économiques, réduire le rendement laitier, provoquer une émaciation sévère, des dommages irréversibles aux peaux, plusieurs complications secondaires, une asthénie chronique, et entraîner des interdictions de mouvements ou de commerce. Elle figure sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ⁽²⁾.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies et la lutte contre celles-ci. Figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429, l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est répertoriée aux fins dudit règlement et soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, l'infection par le virus de la DNC figure à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽³⁾ en tant que maladie des catégories A, D et E.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽⁴⁾ complète les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'infection par le virus de la DNC. Le règlement (UE) 2016/429, le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 et le règlement délégué (UE) 2020/687 sont tous applicables à partir du 21 avril 2021.
- (4) Précédemment, la décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission ⁽⁵⁾ a établi des règles relatives aux mesures zoosanitaires de lutte contre l'infection par le virus de la DNC dans les États membres ou parties d'États membres mentionnés à son annexe I, notamment des exigences minimales relatives aux programmes de vaccination contre cette infection présentés par les États membres à la Commission pour approbation. La Bulgarie et la Grèce sont concernées par cette inscription. La décision d'exécution (UE) 2016/2008 a cessé de s'appliquer le 20 avril 2021 et les règles établies dans le présent règlement devraient remplacer celles prévues par ladite décision d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ OIE — Liste des maladies, infections et infestations en vigueur en 2021. OIE, «Code sanitaire pour les animaux terrestres», 28^e édition, 2019, ISBN du volume I: 978-92-95108-88-2 (<https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/sante-et-bien-etre-animale/maladies-animales/>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission du 15 novembre 2016 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres (JO L 310 du 17.11.2016, p. 51).

- (5) Depuis 2017, aucun foyer d'infection par le virus de la DNC n'a été signalé en Europe, mais cette maladie est toujours présente dans la région turque d'Anatolie et en Russie, ainsi qu'en Asie orientale, où elle touche le Bangladesh, la Chine et l'Inde. Par conséquent, la propagation de cette maladie représente un risque potentiel pour le secteur agricole de l'Union.
- (6) En dehors de la Bulgarie et de la Grèce, la Croatie et un nombre considérable de pays tiers voisins, tels que la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo ⁽⁶⁾, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Turquie, ont notifié à la Commission que la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC avait été intégrée dans leur politique de lutte contre la maladie. La plupart de ces pays tiers ont à présent mis fin à la vaccination et maintiennent des mesures de surveillance.
- (7) La situation épidémiologique en Europe orientale et dans les régions voisines indique qu'un certain risque de réintroduction ou de réémergence de la maladie, dans les zones à haut risque où la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC a cessé, peut subsister.
- (8) D'après les informations épidémiologiques disponibles à ce jour et les résultats de la surveillance de l'infection par le virus de la DNC et de la vaccination contre cette maladie, il convient que la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC se poursuive au moins dans les zones à haut risque de Bulgarie et de Grèce. En outre, dans tous les États membres ou parties d'États membres où la vaccination contre cette maladie a été réduite ou a complètement cessé, la surveillance systématique, tant active que passive, devrait se poursuivre.
- (9) Selon le rapport scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'infection par le virus de la DNC, approuvé le 30 janvier 2020 ⁽⁷⁾ (ci-après le «rapport de l'EFSA»), un vaccin homologué devrait être utilisé pour réduire le risque de propagation de cette infection à l'Europe du Sud-Est. Après l'arrêt de la vaccination, en cas de réémergence de cette maladie, un plan d'intervention et un stock de vaccins, même sur une base régionale, seraient nécessaires pour réagir rapidement par une vaccination d'urgence.
- (10) Les mesures générales de lutte contre la maladie prévues par le règlement (UE) 2016/429 et les dispositions complémentaires établies par le règlement délégué (UE) 2020/687 ne recouvrent pas tous les aspects nécessaires de la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC. En conséquence, il convient que le présent règlement établisse des modalités d'exécution uniformes au niveau de l'Union pour que des mesures spéciales de lutte contre la maladie s'appliquent pendant une période limitée, dans des conditions adaptées à la situation épidémiologique de cette maladie dans l'Union et dans les pays tiers voisins. Les mesures de lutte prévues par le présent règlement devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'application de la décision d'exécution (UE) 2016/2008, ainsi que des normes internationales énoncées au chapitre 11.9 «Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse» du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après le «Code de l'OIE») ⁽⁸⁾.
- (11) Les règles établies par le présent règlement devraient permettre une approche axée sur la régionalisation et s'appliquer parallèlement aux mesures de lutte contre la maladie énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. De plus, le présent règlement devrait répertorier les zones réglementées des États membres qui mettent en œuvre des plans de vaccination préventive avec des vaccins vivants atténués dans des zones sans foyer d'infection par le virus de la DNC (zones réglementées I) et les zones touchées par des foyers d'infection par le virus de la DNC (zones réglementées II). Les zones situées dans une zone réglementée I ou dans une zone réglementée II devraient être répertoriées à l'annexe I du présent règlement à la lumière des informations fournies par les autorités compétentes des États membres touchés par cette maladie.
- (12) Les bovins vaccinés et les produits issus de ces bovins peuvent représenter un risque du point de vue de la propagation de l'infection par le virus de la DNC. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir certaines interdictions et conditions spécifiques applicables aux mouvements d'envois de bovins ou de différents types de produits provenant des zones réglementées répertoriées à l'annexe I du présent règlement. Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, il convient de prévoir certaines dérogations à ces interdictions et des conditions spécifiques. Ces dérogations et conditions spécifiques devraient tenir compte des principes du Code de l'OIE en ce qui concerne les mesures d'atténuation des risques d'infection par le virus de la DNC, ainsi que des règles de prévention des maladies animales et de lutte contre celles-ci établies par le règlement (UE) 2016/429 et le règlement délégué (UE) 2020/687.

⁽⁶⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽⁷⁾ *EFSA Journal*, 2020, 18(2):6010.

⁽⁸⁾ Organisation mondiale de la santé animale, «Code sanitaire pour les animaux terrestres», 2019. OIE, «Code sanitaire pour les animaux terrestres», 28^e édition, 2019, ISBN du volume I: 978-92-95108-88-2 (<https://www.oie.int/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre/>).

- (13) Toutes les marchandises ne présentent pas le même risque sous l'angle de la propagation de l'infection par le virus de la DNC. Comme l'indique le rapport de l'EFSA, le déplacement d'animaux d'espèces bovines vivants, de sperme bovin et de cuirs et de peaux bruts tirés d'animaux d'espèces bovines infectés présente un niveau de risque plus élevé du point de vue de l'exposition et des conséquences que d'autres produits tels que le lait et les produits laitiers, les cuirs et les peaux traités ou les viandes fraîches, les préparations de viandes et les produits à base de viande tirés d'animaux d'espèces bovines. Toutefois, les preuves scientifiques ou expérimentales de leur rôle dans la transmission du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ne sont pas encore suffisantes. La transmission du virus de la DNC par le sperme, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce bovine ne peut être exclue. Le lait et les produits laitiers, ainsi que le colostrum, ne peuvent présenter un risque du point de vue de la propagation du virus de la DNC que lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation des animaux d'espèces sensibles.
- (14) Par conséquent, il convient de prévoir certaines mesures conservatoires pour ces marchandises en se fondant sur le rapport de l'EFSA et sur les toutes dernières normes et recommandations applicables de l'OIE.
- (15) Les mouvements d'envois d'animaux en vue de leur abattage immédiat présentent un niveau de risque moindre du point de vue de la propagation des maladies animales que d'autres types de mouvements d'animaux, à condition que des mesures d'atténuation des risques soient en place. Il est donc opportun que les États membres puissent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à certaines interdictions prévues par le présent règlement pour les mouvements d'envois de bovins provenant de zones réglementées I et II, en vue de leur abattage immédiat, à destination d'un abattoir situé en dehors des zones réglementées I et II dans le même État membre.
- (16) Les dérogations concernant les mouvements d'envois de certains bovins en provenance de zones réglementées I ou II et à destination d'autres zones réglementées I ou II d'un autre État membre ayant un statut similaire au regard de la maladie sont justifiées lorsque des mesures spécifiques d'atténuation des risques sont appliquées. Cela nécessite la mise en place d'une procédure d'acheminement sûr sous le contrôle strict des autorités compétentes des États membres d'origine, de passage et de destination.
- (17) L'article 143 du règlement (UE) 2016/429 prévoit que des certificats zoosanitaires accompagnent les mouvements d'animaux, y compris des bovins. Lorsque des dérogations à l'interdiction de mouvements d'envois de bovins en provenance des zones réglementées I et II sont appliquées aux envois de bovins destinés à des mouvements intra-Union, ces certificats zoosanitaires devraient inclure une référence au présent règlement afin de veiller à ce qu'ils contiennent des informations appropriées et précises en matière de santé.
- (18) Lorsque le présent règlement prévoit des dérogations aux interdictions de mouvements d'envois de produits germinaux provenant de zones réglementées I et II, les certificats zoosanitaires accompagnant les envois concernés devraient inclure une référence au présent règlement afin que des informations appropriées et précises en matière de santé soient fournies, conformément au présent règlement et au règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission ⁽⁹⁾.
- (19) Le transport de bovins et de sous-produits animaux issus de ces animaux provenant des zones réglementées I et II devrait être effectué dans le cadre de mesures en matière de bien-être animal et de biosécurité afin d'éviter la propagation de l'infection par le virus de la DNC.
- (20) Le règlement délégué (UE) 2020/687 s'applique à partir du 21 avril 2021. Par conséquent, pour des raisons de sécurité juridique, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence.
- (21) Le présent règlement devrait s'appliquer pour une période allant jusqu'au 21 avril 2023, eu égard à l'expérience de l'Union en matière de lutte contre l'infection par le virus de la DNC, à la situation épidémiologique actuelle de cette maladie dans les États membres et les pays tiers voisins, et à toute future réglementation relative à la vaccination établie en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2016/429.
- (22) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus (JO L 174 du 3.6.2020, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui doivent être appliquées pendant une période limitée par les États membres dans les zones de leur territoire où:

- a) un foyer de cette maladie a été confirmé;
- b) aucun foyer de cette maladie n'a été confirmé, mais ils décident de procéder à la vaccination contre cette maladie conformément aux dispositions du présent règlement.

Les mesures spéciales de lutte contre la maladie prévues par le présent règlement s'appliquent aux bovins, aux sous-produits et aux produits germinaux issus de ces bovins, en sus des mesures de lutte contre la maladie applicables aux zones de protection et de surveillance et aux autres zones réglementées établies par l'autorité compétente d'un État membre à la suite de l'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la DNC, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement délégué (UE) 2020/687 s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- 1) «bovin»: un animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres *Bison*, *Bos* (y compris les sous-genres *Bos*, *Bibos*, *Novibos*, *Poephagus*) et *Bubalus* (y compris le sous-genre *Anoa*) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces;
- 2) «zone réglementée I»: une partie du territoire d'un État membre répondant à une délimitation géographique précise:
 - a) située en dehors d'une zone où un foyer d'infection par le virus de la DNC a été confirmé;
 - b) où la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC est pratiquée conformément à l'article 3, paragraphe 2;
 - c) figurant ou non à l'annexe I, partie I;
 - d) soumise aux dispositions spéciales de lutte contre la maladie prévues aux articles 3 à 6;
- 3) «zone réglementée II»: une partie du territoire d'un État membre répondant à une délimitation géographique précise:
 - a) qui comprend une zone où un foyer d'infection par le virus de la DNC a été confirmé;
 - b) où la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC est pratiquée conformément à l'article 3, paragraphe 1;
 - c) figurant ou non à l'annexe I, partie II;
 - d) soumise aux dispositions spéciales de lutte contre la maladie prévues aux articles 3 à 6.

CHAPITRE II

MESURES SPÉCIALES DE LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DNC

SECTION 1

Établissement de zones réglementées et vaccination contre l'infection par le virus de la DNC

Article 3

Établissement des zones réglementées I et II

1. En cas de confirmation d'un foyer d'infection par le virus de la DNC chez des bovins, l'autorité compétente:
 - a) établit une zone réglementée II:
 - i) couvrant au moins les zones comprises dans les zones de protection et de surveillance et dans les autres zones réglementées établies après la confirmation de cette maladie conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687;
 - ii) conformément aux critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429;
 - b) pratique la vaccination contre cette maladie dans la zone réglementée II visée au point a), comme suit:
 - i) conformément aux règles applicables aux plans de vaccination énoncées à l'annexe II;
 - ii) sous le contrôle de l'autorité compétente;
 - iii) en accordant la priorité à l'utilisation de vaccins vivants atténués homologues;
 - iv) en vaccinant tous les bovins et leur progéniture détenus dans la zone où la vaccination est pratiquée, quels que soient leur sexe, leur âge et leur état de gestation ou de production, conformément aux instructions du fabricant.

Néanmoins, lorsqu'un seul foyer d'infection par le virus de la DNC chez des bovins détenus a été confirmé dans une zone d'un État membre où cette maladie n'était pas présente avant l'apparition de ce foyer, et que les mesures mises en œuvre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 se révèlent efficaces pour lutter contre la propagation de la maladie, l'autorité compétente peut décider de ne pas établir de zone réglementée II.

2. L'autorité compétente peut établir une zone réglementée I dans les zones où la présence d'un foyer d'infection par le virus de la DNC n'a pas été confirmée afin d'empêcher sa propagation, conformément aux critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429. Dans cette zone réglementée I, l'autorité compétente procède à la vaccination contre cette maladie conformément au paragraphe 1, point b), du présent article.

3. L'autorité compétente des États membres qui appliquent la vaccination contre l'infection par le virus de la DNC fournit à la Commission et aux autres États membres les informations énumérées à l'annexe II, partie III, du présent règlement avant de commencer la vaccination et le plan de vaccination visés au paragraphe 1, point b) i).

Article 4

Interdictions de mouvements dans les zones réglementées I et II

1. L'autorité compétente interdit les mouvements des envois suivants dans les zones réglementées II:
 - a) les bovins;
 - b) les produits germinaux de bovins;
 - c) les sous-produits animaux non transformés issus de bovins, y compris le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

2. L'autorité compétente interdit les mouvements des envois suivants dans les zones réglementées I:
 - a) les bovins;
 - b) les produits germinaux de bovins;
 - c) les sous-produits animaux non transformés issus de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.
3. Par dérogation aux interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente peut autoriser les mouvements prévus au chapitre III dans les conditions qui y sont fixées.

SECTION 2

Inscription de zones réglementées I et II à l'annexe I

Article 5

Inscription d'une zone réglementée II à l'annexe I, partie II

Lorsque, pour des raisons épidémiologiques, une zone d'un État membre couverte totalement ou partiellement par une zone réglementée II établie conformément à l'article 3, paragraphe 1 est inscrite à l'annexe I, partie II, l'autorité compétente:

- a) adapte immédiatement les limites de la zone réglementée II initiale de manière à ce qu'elle corresponde à la zone réglementée II décrite dans ladite annexe;
- b) étend immédiatement la vaccination prévue à l'article 3, paragraphe 1, point b), et les interdictions prévues à l'article 4, paragraphe 1, à la zone réglementée II décrite dans ladite annexe.

Article 6

Inscription d'une zone réglementée I à l'annexe I, partie I

1. Lorsque, pour des raisons épidémiologiques, une zone d'un État membre dans laquelle aucun foyer d'infection par le virus de la DNC n'a été confirmé est inscrite à l'annexe I, partie I, du présent règlement conformément aux critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, l'autorité compétente:

- a) procède à la vaccination conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), dans la zone réglementée I décrite dans ladite annexe;
- b) met en œuvre les interdictions prévues à l'article 4, paragraphe 2, dans la zone réglementée I décrite dans ladite annexe.

2. Lorsque l'autorité compétente décide d'établir une zone réglementée I conformément à l'article 3, paragraphe 2, cette zone réglementée est inscrite à l'annexe I, partie I.

CHAPITRE III

CONDITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS À L'INTÉRIEUR ET AU DÉPART DE ZONES OÙ DES MESURES SPÉCIALES DE LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE SONT APPLIQUÉES

SECTION 1

Dérogations aux interdictions de mouvements d'envois de bovins au départ des zones réglementées I et II

Article 7

Dérogations à l'interdiction de mouvements d'envois de bovins au départ d'une zone réglementée I

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 2, point a), l'autorité compétente peut autoriser les mouvements d'envois de bovins au départ d'établissements situés dans une zone réglementée I vers:

- a) une zone réglementée I ou II du même État membre ou d'un autre État membre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) les bovins de l'envoi ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date;
 - ii) tous les autres bovins détenus dans le même établissement d'origine que les bovins de l'envoi ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date ou se trouvent encore dans la période d'immunité induite par une vaccination antérieure ou par l'immunité maternelle à la date d'expédition;
 - iii) les bovins de l'envoi ont été détenus dans leur établissement d'origine depuis leur naissance ou pendant une période continue d'au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition; et
 - iv) l'autorité compétente effectue:
 - un examen clinique, avec des résultats favorables, de tous les bovins détenus dans l'établissement d'origine de ces envois, y compris les bovins de ces envois,
 - si nécessaire, un examen en laboratoire, avec des résultats favorables, des bovins détenus dans l'établissement d'origine de ces envois, y compris les bovins de ces envois;
- b) toute destination — y compris des zones situées en dehors des zones réglementées, d'autres zones réglementées I ou des zones réglementées II — dans le même État membre ou dans d'autres États membres, si, outre les conditions énoncées aux points a) ii), a) iii) et a) iv), du présent article, toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - i) les bovins de l'envoi ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins soixante jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à la date d'expédition;
 - ii) dans un rayon d'au moins 20 km autour de l'établissement d'origine de ces envois, aucun foyer d'infection par le virus de la DNC n'est apparu au cours d'une période d'au moins trois mois avant la date d'expédition; et
 - iii) tous les bovins détenus dans un rayon de 50 km autour de l'établissement d'origine de l'envoi ont été vaccinés ou revaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins soixante jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date ou couverts par l'immunité maternelle;

- c) toute destination — y compris des zones situées en dehors des zones réglementées, d'autres zones réglementées I ou des zones réglementées II — dans d'autres États membres ou des territoires dans des pays tiers, si, outre les conditions énoncées au point a) du présent article, les conditions suivantes sont remplies:
- i) les animaux offrent toutes les garanties sur le plan zoosanitaire, sur la base du résultat favorable d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de l'infection par le virus de la DNC exigée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et approuvée par l'autorité compétente des États membres de passage ou de destination, avant la date d'expédition;
 - ii) il n'y a eu aucun foyer confirmé d'infection par le virus de la DNC dans un rayon d'au moins 20 km autour de l'établissement d'origine de ces envois pendant une période d'au moins trois mois avant la date d'expédition; et
 - iii) tous les bovins détenus dans un rayon de 50 km autour de l'établissement d'origine de l'envoi ont été vaccinés ou revaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins soixante jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date ou couverts par l'immunité maternelle.

Article 8

Dérogations aux interdictions de mouvements d'envois de bovins au départ d'une zone réglementée II

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente peut autoriser les mouvements d'envois de bovins au départ d'établissements situés dans une zone réglementée II vers:

- a) toute destination, y compris des zones situées en dehors des zones réglementées, des zones réglementées I, d'autres zones réglementées II, dans le même État membre et d'autres États membres, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- i) les bovins de l'envoi offrent toutes les garanties sur le plan zoosanitaire, sur la base du résultat favorable d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de l'infection par le virus de la DNC exigée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et approuvée par l'autorité compétente des États membres de destination ou de passage, avant la date d'expédition;
 - ii) les bovins de l'envoi ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date;
 - iii) tous les autres bovins détenus dans le même établissement d'origine que les bovins de l'envoi ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date ou se trouvent encore dans la période d'immunité induite par une vaccination antérieure ou par l'immunité maternelle à cette date;
 - iv) l'autorité compétente effectue:
 - un examen clinique, avec des résultats favorables, de tous les bovins détenus dans l'établissement d'origine de ces envois, y compris les bovins de ces envois,
 - si nécessaire, un examen en laboratoire, avec des résultats favorables, des bovins détenus dans l'établissement d'origine de ces envois, y compris les bovins de ces envois;
 - v) les bovins ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant une période d'au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition, dans un établissement où, dans un rayon d'au moins 20 km, aucun foyer d'infection par le virus de la DNC n'a été confirmé au cours des trois mois précédant la date d'expédition;

- vi) tous les bovins dans un rayon de 50 km autour de l'établissement d'origine de l'envoi ont été vaccinés ou revaccinés contre l'infection par le virus de la DNC, conformément aux règles relatives aux plans de vaccination figurant à l'annexe II, au moins soixante jours avant la date d'expédition, et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin ou couverts par l'immunité maternelle;
- b) toute destination située dans une autre zone réglementée II du même État membre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) tous les autres bovins détenus dans l'établissement d'origine de ces envois ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date ou se trouvent encore dans la période d'immunité induite par une vaccination antérieure ou par l'immunité maternelle à cette date; et
 - ii) les bovins ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la DNC au moins vingt-huit jours avant la date d'expédition et se trouvent encore dans la période d'immunité conformément aux instructions du fabricant du vaccin à cette date, ou sont des descendants non vaccinés âgés de moins de quatre mois, nés de mères vaccinées au moins vingt-huit jours avant la parturition qui se trouvaient encore dans la période d'immunité à la date de la parturition selon le fabricant du vaccin, et peuvent être déplacés vers un autre établissement.

Article 9

Conditions spécifiques relatives à l'autorisation de mouvements d'envois de bovins effectués à partir de zones réglementées I et II à destination d'un abattoir situé en dehors de ces zones, sur le territoire du même État membre, en vue d'un abattage immédiat

Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4, paragraphe 2, point a), et à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre peut autoriser les mouvements d'envois de bovins effectués à partir de zones réglementées I et II à destination d'un abattoir situé en dehors de ces zones, sur le territoire du même État membre, pourvu que les bovins soient déplacés en vue d'un abattage immédiat dans le respect des conditions générales énoncées à l'article 28, paragraphes 2 à 5, et à l'article 28, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 10

Dérogations à l'interdiction des mouvements d'envois de sperme, d'ovules et d'embryons de bovins au départ des zones réglementées I et II

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 2, point b), l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser les mouvements d'envois de sperme, d'ovules et d'embryons de bovins au départ d'établissements agréés de produits germinaux ou d'autres établissements situés dans une zone réglementée I vers:

- a) des zones réglementées I ou II du même État membre pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) les animaux donneurs ont été:
 - vaccinés et revaccinés contre l'infection par le virus de la DNC conformément aux instructions du fabricant du vaccin utilisé, et le premier vaccin a été administré au moins soixante jours avant la date de collecte du sperme, des ovules ou des embryons, ou
 - soumis à un test sérologique de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la DNC le jour de la collecte et au moins vingt-huit jours après la période de collecte de sperme ou le jour de la collecte d'embryons et d'ovules, avec des résultats négatifs;
 - ii) les animaux donneurs ont été détenus au cours des soixante jours précédant la date de la collecte du sperme, des ovules ou des embryons dans un centre d'insémination artificielle ou un autre établissement approprié dans lequel, dans un rayon d'au moins 20 km, aucun foyer d'infection par le virus de la DNC n'a été confirmé au cours des trois mois précédant la date de la collecte du sperme, des ovules ou des embryons;

- iii) les animaux donneurs ont fait l'objet d'un contrôle clinique vingt-huit jours avant la date de la collecte, ainsi que pendant toute la période de collecte, et n'ont pas présenté de symptômes cliniques de l'infection par le virus de la DNC;
- b) toute destination située dans une autre zone réglementée I ou II d'un autre État membre, pourvu que, outre les conditions énoncées au point a), toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) les animaux donneurs ont fait l'objet d'une détection du virus de la DNC par une réaction en chaîne par polymérase (PCR) réalisée sur des échantillons de sang prélevés au début de la collecte du sperme, des ovules ou des embryons et par la suite au moins tous les quatorze jours au cours de la période de collecte du sperme, ou bien le jour de la collecte des embryons et des ovules, avec des résultats négatifs;
 - ii) le sperme a fait l'objet d'une détection du virus de la DNC par PCR avec des résultats négatifs;
- c) toute destination située dans le même État membre ou dans un autre État membre ou, dans le cas d'une zone réglementées I, dans un pays tiers, pourvu que, outre les conditions énoncées au point a), les animaux donneurs offrent toutes les garanties appropriées sur le plan zoosanitaire, sur la base du résultat positif d'une évaluation des risques portant sur l'incidence d'une telle expédition et sur les mesures de lutte contre la propagation de l'infection par le virus de la DNC exigée par l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'origine et approuvée par les autorités compétentes des États membres des lieux de passage et de destination, avant l'expédition du sperme, des ovules ou des embryons concernés.

2. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut autoriser les mouvements d'envois de sperme, d'ovules et d'embryons de bovins au départ d'établissements agréés de produits germinaux ou d'autres établissements situés dans une zone réglementée II vers toute destination située dans une autre zone réglementée II du même État membre.

Article 11

Dérogations à l'interdiction des mouvements de sous-produits animaux non transformés issus de bovins au départ de zones réglementées I

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 2, point c), l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux non transformés issus de bovins au départ d'établissements situés dans une zone réglementée I vers:

- a) toute destination située dans le même État membre ou toute destination située dans des zones réglementées I ou II d'un autre État membre;
- b) dans le cas d'envois de cuirs et de peaux, toute destination située dans une zone du même État membre ou d'un autre État membre ou pays tiers, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:
 - i) les cuirs et peaux traités ont été soumis à l'un des traitements visés à l'annexe I, point 28 b) à 28 e), du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽¹⁰⁾; ou
 - ii) les cuirs et peaux traités ont été soumis à l'un des traitements prévus à l'annexe III, section XIV, chapitre I, point (4) b) ii), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, et ont fait l'objet de toutes les précautions nécessaires pour éviter une recontamination par des agents pathogènes après le traitement.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

*Article 12***Dérogation à l'interdiction des mouvements d'envois de sous-produits animaux non transformés issus de bovins au départ de zones réglementées II**

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), l'autorité compétente d'un État membre peut autoriser les mouvements d'envois de sous-produits animaux non transformés issus de bovins au départ d'établissements situés dans une zone réglementée II vers:

- a) dans le cas de sous-produits animaux non transformés autres que les cuirs et les peaux, toute destination située dans le même État membre ou toute destination située dans des zones réglementées I ou II d'un autre État membre, à condition que les sous-produits animaux non transformés soient expédiés sous la surveillance officielle des autorités compétentes en vue de leur transformation ou de leur élimination dans une usine agréée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾;
- b) dans le cas de cuirs et peaux de bovins:
 - i) toute destination située dans une zone réglementée II du même État membre ou d'un autre État membre, pourvu qu'il s'agisse de cuirs et de peaux bruts non traités destinés à la consommation humaine ou de cuirs et de peaux non traités expédiés sous la surveillance officielle des autorités compétentes pour être transformés ou éliminés dans une usine agréée;
 - ii) toute destination située dans le même État membre ou dans un autre État membre, pourvu que les conditions prévues à l'article 11, point b), soient remplies;
- c) dans le cas du colostrum, du lait et de produits laitiers, toute destination située dans une zone du même État membre ou d'un autre État membre, pourvu qu'ils aient été soumis à un traitement d'atténuation des risques d'infection par le virus de la DNC, conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687.

SECTION 2

Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires*Article 13***Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de bovins provenant de zones réglementées I et II en dehors de ces zones**

Les opérateurs ne déplacent les envois de bovins en provenance de zones réglementées I et II en dehors de ces zones au sein du même État membre ou vers un autre État membre dans les cas régis par les articles 7, 8 et 9 du présent règlement que si les animaux à déplacer sont accompagnés du certificat zoosanitaire prévu à l'article 73 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission ⁽¹³⁾ comprenant au moins une des attestations suivantes de conformité avec les exigences prévues par le présent règlement:

- a) «Bovins provenant d'une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la DNC prévues à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission.»;
- b) «Bovins provenant d'une zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la DNC prévues à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission.»;
- c) «Bovins provenant d'une zone réglementée I ou II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la DNC prévues à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission.».

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140).

Néanmoins, dans les cas de mouvements d'envois visés au premier alinéa du présent article au sein du même État membre, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 143, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

Article 14

Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de produits germinaux issus de bovins provenant d'établissements situés dans des zones réglementées I et II en dehors de ces zones

Les opérateurs ne déplacent les envois de produits germinaux issus de bovins en provenance de zones réglementées I et II en dehors de ces zones au sein du même État membre ou vers un autre État membre conformément à l'article 10 du présent règlement que si ces envois sont accompagnés du certificat zoosanitaire visé à l'article 161, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429 comprenant au moins une des attestations suivantes de conformité avec les exigences prévues par le présent règlement:

- a) «Produits germinaux (indiquer, selon le cas, sperme, ovules et/ou embryons) issus de bovins détenus dans une zone réglementée I en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre l'infection par le virus de la DNC prévues à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission.»;
- b) «Produits germinaux (indiquer, selon le cas, sperme, ovules et/ou embryons) issus de bovins détenus dans une zone réglementée II en conformité avec les mesures spéciales de lutte contre le virus de la DNC prévues à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2021/1070 de la Commission.».

Néanmoins, dans les cas de mouvements d'envois visés au premier alinéa du présent article au sein du même État membre, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 161, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/429.

Article 15

Obligations des opérateurs en matière de certificats zoosanitaires pour les mouvements d'envois de sous-produits animaux non transformés issus de bovins provenant de zones réglementées I et II en dehors de ces zones

Les opérateurs ne déplacent les envois de sous-produits animaux non transformés issus de bovins en provenance de zones réglementées I et II en dehors de ces zones au sein du même État membre ou vers un autre État membre dans les cas régis par l'article 12 que si ces envois sont accompagnés:

- a) du document commercial visé à l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011; et
- b) du certificat zoosanitaire visé à l'article 22, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687.

Néanmoins, dans les cas de mouvements d'envois visés au premier alinéa du présent article au sein du même État membre, l'autorité compétente peut décider qu'un certificat zoosanitaire ne doit pas être délivré, conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/687.

SECTION 3

Conditions spécifiques relatives à l'autorisation de mouvements d'envois de bovins détenus dans des zones réglementées I et II en dehors de ces zones et aux procédures d'acheminement

Article 16

Conditions générales supplémentaires relatives aux moyens de transport utilisés pour les mouvements d'envois de bovins et de sous-produits animaux non transformés en provenance de zones réglementées I et II en dehors de ces zones

L'autorité compétente de l'État membre autorise les mouvements d'envois de bovins et de sous-produits animaux non transformés en provenance de zones réglementées I et II en dehors de ces zones uniquement si les moyens de transport utilisés pour les mouvements de ces envois:

- a) en cas de transport de bovins:
 - i) sont conformes aux exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687; et
 - ii) sont nettoyés et désinfectés conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/687, sous le contrôle ou la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre;
- b) contiennent uniquement des animaux ou des sous-produits animaux non transformés ou des cuirs et des peaux non traités ayant le même statut sanitaire.

Article 17

Obligations de l'autorité compétente de l'établissement d'origine en ce qui concerne les procédures d'acheminement

1. L'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'origine met en place une procédure d'acheminement, sous le contrôle des autorités compétentes des États membres des lieux d'origine, de passage et de destination pour les mouvements d'envois de bovins ou de sous-produits animaux non transformés auxquels s'appliquent les dérogations prévues aux articles 8, 9 et 12 lorsque la destination est située dans un autre État membre (ci-après la «procédure d'acheminement»).

2. L'autorité compétente de l'établissement d'origine veille à ce que:

- a) tout moyen de transport utilisé pour les mouvements d'envois de bovins ou de sous-produits animaux non transformés visés au paragraphe 1 ait été enregistré individuellement par l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'origine aux fins du transport de bovins ou de sous-produits animaux non transformés suivant la procédure d'acheminement, et soit:
 - scellé par le vétérinaire officiel après le chargement pour l'expédition. Seul un agent de l'autorité compétente du lieu de destination est autorisé à briser le scellé et à le remplacer par un nouveau; tout chargement ou remplacement de scellés doit être notifié à l'autorité compétente du lieu de destination, ou
 - accompagné individuellement d'un système de navigation par satellite pour déterminer, transmettre et enregistrer sa position en temps réel.
- b) le transport s'opère:
 - i) sous la surveillance d'un vétérinaire officiel;
 - ii) directement, sans arrêt, sauf si une période de repos requise par l'annexe I, chapitre V, du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ⁽¹⁴⁾ a lieu dans un poste de contrôle;

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

Lorsqu'une période de repos d'un jour ou plus est prévue à un poste de contrôle au cours du mouvement de l'envoi à travers une zone réglementée II, les animaux sont protégés contre les attaques de vecteurs;

iii) en suivant l'itinéraire autorisé par l'autorité compétente du lieu d'origine.

3. Aux fins de l'acheminement, avant la première expédition d'un envoi en provenance de zones réglementées I ou II à partir desquelles une procédure d'acheminement est en place, l'autorité compétente de l'établissement d'origine veille à ce que les dispositions nécessaires aient été prises avec les autorités compétentes concernées des lieux de passage et de destination et les opérateurs afin d'assurer:

- a) l'approbation du plan d'urgence;
- b) la chaîne de commandement et l'entière coopération des services et des opérateurs en cas d'accidents au cours du transport, de panne majeure du moyen de transport ou de toute action frauduleuse;
- c) la notification immédiate, par les opérateurs, de tout accident ou panne majeure du moyen de transport à l'autorité compétente.

Article 18

Obligations de l'autorité compétente du lieu de destination en ce qui concerne les procédures d'acheminement

L'autorité compétente du lieu de destination suivant une procédure d'acheminement:

- a) confirme chaque arrivée à l'autorité compétente du lieu d'origine;
- b) veille à ce que les bovins restent dans l'établissement de destination pendant au moins la durée de la période de surveillance pour l'infection par le virus de la DNC prévue à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/687, sauf lorsque l'établissement de destination est un abattoir;
- c) veille à ce que, après le déchargement des bovins ou des sous-produits animaux non transformés, le moyen de transport et tout autre matériel utilisé durant leur transport soient intégralement nettoyés, désinfectés et traités avec des insecticides autorisés qui sont efficaces contre les vecteurs connus du virus de la DNC dans une enceinte fermée du lieu de destination, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel.

Article 19

Obligations de l'État membre du lieu d'origine des envois de bovins, de produits germinaux ou de sous-produits animaux non transformés en ce qui concerne les informations à fournir à la Commission et aux États membres pour des dérogations accordées sur la base d'évaluations des risques

Lorsque l'autorité compétente autorise les mouvements d'envois de bovins ou de produits germinaux sur la base du résultat favorable d'une évaluation des risques portant sur les mesures de lutte contre la propagation de l'infection par le virus de la DNC, conformément à l'article 7, 8 ou 10, l'État membre du lieu d'origine informe immédiatement la Commission et les autres États membres des garanties zoosanitaires et de l'approbation par les autorités compétentes du lieu de l'établissement de destination.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

*Article 20***Entrée en vigueur et période d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 21 avril 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

ZONES RÉGLEMENTÉES I et II

(visées à l'article 3)

PARTIE I

Zone réglementée I

1. Bulgarie:

L'intégralité du territoire bulgare

2. Grèce:

A. Les régions grecques suivantes:

- Région de l'Attique
- Région de la Grèce centrale
- Région de la Macédoine centrale
- Région de la Crète
- Région de la Macédoine orientale et de la Thrace
- Région de l'Épire
- Région des îles Ioniennes, à l'exception de l'unité régionale de Kerkyra
- Région de l'Égée septentrionale, à l'exception de l'unité régionale de Limnos
- Région du Péloponnèse
- Région de l'Égée méridionale
- Région de la Thessalie
- Région de la Grèce occidentale
- Région de la Macédoine occidentale

B. Les unités régionales grecques suivantes:

- Unité régionale de Limnos
- Unité régionale de Kerkyra

PARTIE II

Zone réglementée II

Néant

—

ANNEXE II

RÈGLES APPLICABLES AUX PLANS DE VACCINATION CONCERNANT L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

(visées à l'article 3)

PARTIE I

Informations qui doivent figurer dans le plan de vaccination (visées à l'article 3)

Lorsqu'un État membre procède à la vaccination contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, cette vaccination doit être effectuée conformément à un plan de vaccination contenant au moins les informations suivantes:

- a) la description et les résultats de l'évaluation effectuée conformément aux critères énoncés à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, y compris la situation épidémiologique et d'autres informations pertinentes servant de base à l'évaluation;
- b) les principaux objectifs et cibles de la stratégie de vaccination choisie et du plan de vaccination;
- c) la description géographique détaillée de la zone de vaccination dans laquelle la vaccination doit être pratiquée et l'emplacement des établissements détenant des bovins à vacciner, y compris sur des cartes;
- d) l'autorité responsable de l'administration du vaccin aux bovins;
- e) le système de supervision de l'administration du vaccin;
- f) le nombre d'établissements détenant des bovins situés dans la zone réglementée et, s'il diffère, le nombre d'établissements à vacciner;
- g) le nombre estimé de bovins, leurs catégories et l'âge des animaux à vacciner;
- h) la durée prévue de la vaccination, du début de la vaccination jusqu'à la fin de la surveillance effectuée après la vaccination;
- i) le résumé des caractéristiques du vaccin, y compris le nom du produit et le nom du fabricant, ainsi que les voies d'administration;
- j) une mention de l'utilisation ou non du vaccin conformément à l'article 110, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- k) les méthodes d'évaluation de l'efficacité de la vaccination;
- l) les règles d'hygiène et de biosécurité à appliquer;
- m) le système d'enregistrement des données relatives à la vaccination;
- n) tout autre élément utile au regard des spécificités de la situation.

PARTIE II

Exigences minimales relatives aux plans de vaccination contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse visées à l'article 3

Les plans de vaccination contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse doivent remplir les exigences techniques suivantes:

- a) vaccination de tous les bovins, indépendamment de leur sexe, de leur âge et de leur état de gestation ou de production dans les zones réglementées I et II, où la vaccination doit être pratiquée;
- b) vaccination de la progéniture de bovins vaccinés âgée de plus de quatre mois, conformément aux instructions du fabricant du vaccin utilisé;
- c) revaccination de tous les bovins conformément aux instructions du fabricant;

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

- d) saisie par l'autorité compétente des données de chaque bovin vacciné dans la base de données en ligne spéciale reliée à la base de données centrale établie conformément à l'article 42 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ⁽²⁾;
- e) établissement d'une zone de surveillance accrue d'au moins 20 km autour des zones réglementées I et II, dans lesquelles la vaccination est pratiquée, dans laquelle une surveillance renforcée doit être effectuée et le déplacement des bovins doit être soumis à des contrôles par l'autorité compétente;
- f) couverture vaccinale d'au moins 95 % des troupeaux représentant au moins 75 % de la population de bovins.

PARTIE III

Informations préliminaires à fournir à la Commission et aux autres États membres avant le commencement de la vaccination, conformément à l'article 3, paragraphe 3

Les États membres qui pratiquent la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse communiquent les informations suivantes à la Commission et aux autres États membres avant de commencer la vaccination:

- a) une brève justification du commencement de la vaccination;
- b) les espèces bovines à vacciner;
- c) le nombre estimé de bovins à vacciner;
- d) la durée estimée de la vaccination;
- e) le type et la dénomination commerciale du vaccin utilisé, en indiquant si le vaccin doit être utilisé conformément à l'article 110, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/6;
- f) une description de la zone de vaccination estimée.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1071 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2021****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 relatifs au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/111 ⁽²⁾ subordonnant l'exportation de vaccins contre la COVID-19 ainsi que de substances actives, y compris les banques de cellules primaires et banques de cellules de travail utilisées pour la fabrication de ces vaccins, à la présentation d'une autorisation d'exportation, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479, pendant une période de six semaines. Par la suite, le 12 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/442 ⁽³⁾ subordonnant l'exportation des mêmes produits à une autorisation d'exportation jusqu'au 30 juin 2021, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/479.
- (2) Le 24 mars 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/521 ⁽⁴⁾ qui introduit, en tant que facteur supplémentaire lorsqu'il est envisagé d'octroyer une autorisation d'exportation, la nécessité d'examiner si cette autorisation ne constitue pas une menace pour la sécurité d'approvisionnement au sein de l'Union des marchandises couvertes par le règlement d'exécution (UE) 2021/442. Par ce même règlement, la Commission a décidé de suspendre temporairement l'exemption de l'application du règlement d'exécution (UE) 2021/442 dont bénéficiaient certains pays de destination.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission a été adopté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/479 et était applicable pour une période de six semaines. Les mesures introduites par ledit règlement ont ensuite été prorogées jusqu'au 30 juin 2021 par le règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) Dans l'intervalle, la capacité de production de vaccins dans l'Union s'est accrue, ce qui s'est traduit par une augmentation des livraisons de doses de vaccin contre la COVID-19 dans l'Union. Cela a conduit à une accélération de la campagne de vaccination dans l'Union.
- (5) Cette campagne de vaccination est toutefois toujours en cours et des incertitudes subsistent, notamment en raison de l'apparition de nouveaux variants du virus de la COVID-19. Il est donc toujours nécessaire de garantir la transparence des livraisons à l'exportation et des approvisionnements de l'Union.
- (6) Le risque persiste également que les exportations menacent soit l'exécution des contrats d'achat anticipé entre l'Union et les fabricants de vaccins, soit la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en vaccins contre la COVID-19 et en leurs substances actives.
- (7) Il y a donc lieu que les mesures introduites par le règlement d'exécution (UE) 2021/442 et le règlement d'exécution (UE) 2021/521 continuent à s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2021. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/479,

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 34.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/111 de la Commission du 29 janvier 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (JO L 31 I du 30.1.2021, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/442 de la Commission du 11 mars 2021 subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (JO L 85 du 12.3.2021, p. 190).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/521 de la Commission du 24 mars 2021 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (JO L 104 du 25.3.2021, p. 52).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/734 de la Commission du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/521 fixant des dispositions particulières applicables au mécanisme subordonnant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation (JO L 158 du 6.5.2021, p. 13).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2021/442, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2021.».

Article 2

À l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/521, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 30 septembre 2021.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1072 DU CONSEIL

du 28 juin 2021

portant dérogation temporaire à la décision 2013/471/UE relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 301, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les mesures extraordinaires de prévention et de confinement prises par les États membres, telles que la quarantaine, la mise en œuvre de politiques de télétravail, ainsi que la mise en place de restrictions ou d'interdictions en matière de déplacement et de circulation, ont rendu impossible ou très difficile pour les membres du Comité économique et social européen (ci-après dénommé «Comité») et leurs suppléants (ci-après dénommés collectivement «bénéficiaires») de voyager en vue d'assister physiquement aux réunions.
- (2) Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, et afin de garantir que les travaux du Comité puissent avoir lieu à tout moment de manière appropriée et pérenne pour assurer la continuité institutionnelle, il est nécessaire de déroger temporairement aux articles 2, 3 et 4 de la décision 2013/471/UE du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne le paiement des indemnités journalières et le remboursement des frais de voyage aux bénéficiaires. Cette dérogation ne devrait s'appliquer que pour la période pendant laquelle les difficultés de déplacement persistent ou pendant laquelle les mesures sanitaires continuent de restreindre les réunions physiques dans l'Union en raison de la pandémie de COVID-19.
- (3) Les coûts administratifs réels supportés par un bénéficiaire qui assiste à distance à une réunion par voie électronique sont inférieurs au taux de l'indemnité journalière actuellement applicable pour la participation aux réunions physiques, même si le temps passé par un bénéficiaire reste le même. Il convient donc d'adapter en conséquence l'indemnité journalière versée aux bénéficiaires qui assistent aux réunions à distance par voie électronique.
- (4) Lorsque c'est approprié, des règles détaillées relatives à l'octroi de l'indemnité journalière pour la participation à distance devraient être établies par le Comité. Ces règles devraient en particulier recenser les cas dans lesquels des difficultés de déplacement liées à la COVID-19 ou à des mesures restrictives connexes compromettent la possibilité d'organiser des réunions physiques ou d'y assister physiquement.
- (5) Le Comité devrait présenter au Conseil des rapports réguliers sur l'application de la présente décision afin de permettre au Conseil d'évaluer son incidence et la persistance des conditions qui justifient la dérogation. Sur la base de ces rapports, le Conseil devrait envisager l'adoption de mesures appropriées, en particulier dans le cadre d'une future révision globale de la décision 2013/471/UE, à entreprendre avant la fin du mandat actuel du Comité,

⁽¹⁾ Décision 2013/471/UE du Conseil du 23 septembre 2013 relative à l'octroi des indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants (JO L 253 du 25.9.2013, p. 22).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 de la décision 2013/471/UE, lorsque des mesures restrictives liées à la COVID-19 compromettent la possibilité d'organiser une réunion physique ou d'y participer, les bénéficiaires qui assistent à la réunion à distance par voie électronique n'ont droit qu'à une indemnité journalière fixée à 145 EUR.

Article 2

Le Comité adopte les modalités d'application de l'article 1^{er} au plus tard le 2 septembre 2021.

Article 3

Au plus tard le 2 janvier 2022 et tous les six mois par la suite, le Comité soumet au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application de la présente décision, et notamment sur son incidence budgétaire ainsi que sur la persistance de difficultés de déplacement liées à la COVID-19 ou des mesures restrictives connexes qui compromettent la possibilité d'organiser des réunions physiques ou d'y assister physiquement.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2021.

Par le Conseil
Le président
M. do C. ANTUNES

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1073 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2021****établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/953 définit le certificat COVID numérique de l'UE, qui sert à prouver qu'une personne a été vaccinée contre la COVID-19, a effectué un test dont le résultat est négatif ou s'est rétablie d'une infection.
- (2) Pour que le certificat COVID numérique de l'UE soit opérationnel dans toute l'Union, il est nécessaire d'établir les spécifications techniques et les règles permettant de compléter et de délivrer et vérifier de manière sécurisée les certificats COVID numériques, de garantir la protection des données à caractère personnel, de définir la structure commune de l'identifiant unique du certificat et de délivrer un code-barres valide, sécurisé et interopérable. Ce cadre de confiance constitue également un premier pas pour s'efforcer d'assurer l'interopérabilité avec les normes internationales et les systèmes technologiques et pourrait, à ce titre, servir de modèle en vue d'une coopération au niveau mondial.
- (3) La capacité de lire et d'interpréter le certificat COVID numérique de l'UE requiert une structure de données commune et un consensus sur la destination de chaque champ de données de la charge utile et sur les valeurs pouvant lui être assignées. Pour favoriser cette interopérabilité, il est nécessaire de définir une structure de données coordonnée commune pour le cadre du certificat COVID numérique de l'UE. Les orientations relatives à ce cadre ont été élaborées par le réseau «santé en ligne» établi sur la base de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Ces orientations devraient être prises en considération lors de l'établissement des spécifications techniques applicables au format et à la gestion de la confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE. Il convient de définir une spécification pour la structure des données et de déterminer des mécanismes d'encodage, ainsi qu'un mécanisme d'encodage de transport dans un format optique lisible par machine (QR) pouvant être visualisé sur l'écran d'un appareil mobile ou imprimé sur papier.
- (4) Outre les spécifications techniques relatives au format et à la gestion de la confiance du certificat COVID numérique de l'UE, il convient d'établir les règles générales à suivre pour compléter les certificats en ce qui concerne les valeurs codées à mentionner dans ledit certificat. La Commission devrait actualiser et publier régulièrement les ensembles de valeurs mettant en œuvre ces règles, en se fondant sur les travaux y afférents du réseau «santé en ligne».
- (5) En application du règlement (UE) 2021/953, les certificats authentiques constituant le certificat COVID numérique de l'UE doivent être identifiables individuellement au moyen d'un identifiant unique du certificat, compte tenu du fait que plusieurs certificats peuvent être délivrés aux citoyens pendant la durée de validité du règlement (UE) 2021/953. L'identifiant unique du certificat doit consister en une chaîne alphanumérique et les États membres devraient veiller à ce qu'il ne contienne aucune donnée le reliant à d'autres documents ou identifiants, tels que des numéros de passeport ou de carte d'identité, afin d'empêcher l'identification du titulaire. Aux fins de garantir l'unicité de l'identifiant du certificat, il convient d'établir les spécifications techniques et les règles applicables à sa structure commune.

⁽¹⁾ JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

- (6) La sécurité, l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats constituant le certificat COVID numérique de l'UE et leur conformité au droit de l'Union en matière de protection des données sont essentielles pour qu'ils soient acceptés par tous les États membres. Ces objectifs sont réalisés par le cadre de confiance établissant les règles de délivrance et de vérification fiables et sûres des certificats COVID numériques de l'UE, ainsi que les infrastructures à cet effet. Le cadre de confiance devrait notamment reposer sur une infrastructure à clés publiques avec une chaîne de confiance allant des autorités sanitaires des États membres ou d'autres autorités de confiance aux différentes entités délivrant les certificats COVID numériques de l'UE. Par conséquent, afin de garantir un système d'interopérabilité à l'échelle de l'UE, la Commission a mis en place un système central de passerelle pour le certificat COVID numérique de l'UE (le «service passerelle»), qui stocke les clés publiques utilisées à des fins de vérification. Lorsque le certificat à code QR est scanné, la signature numérique est vérifiée à l'aide de la clé publique correspondante, préalablement stockée dans ce service passerelle central. Des signatures numériques peuvent être utilisées pour garantir l'intégrité et l'authenticité des données. Les infrastructures à clés publiques établissent la confiance en reliant les clés publiques aux émetteurs de certificats. Dans le service passerelle, plusieurs certificats de clé publique sont utilisés à des fins d'authenticité. Afin d'assurer l'échange sécurisé des données se rapportant aux clés publiques entre les États membres et de permettre une large interopérabilité, il est nécessaire de déterminer les certificats de clé publique qui peuvent être utilisés et de prévoir de quelle manière ils devraient être générés.
- (7) La présente décision permet de mettre en œuvre les exigences du règlement (UE) 2021/953 en réduisant au minimum le traitement des données à caractère personnel pour le limiter à ce qui est nécessaire pour rendre opérationnel le certificat COVID numérique de l'UE et en contribuant à ce que leur mise en œuvre, par les responsables du traitement finals, respecte la protection des données dès la conception.
- (8) Conformément au règlement (UE) 2021/953, les autorités ou autres instances désignées chargées de délivrer les certificats sont les responsables du traitement définis à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ^(?) dans le rôle qui leur est dévolu quant au traitement des données à caractère personnel au cours du processus de délivrance. En fonction de la manière dont les États membres organisent le processus de délivrance, il peut y avoir une ou plusieurs autorités ou instances désignées, telles que des services de santé régionaux. Conformément au principe de subsidiarité, ce choix appartient aux États membres. Par conséquent, les États membres sont les mieux placés pour veiller à ce que, lorsqu'il existe plusieurs autorités ou autres entités désignées, leurs responsabilités respectives soient clairement attribuées, qu'il s'agisse de responsables du traitement distincts ou conjoints (notamment des services de santé régionaux créant un portail des patients commun pour la délivrance des certificats). De même, en ce qui concerne la vérification des certificats par les autorités compétentes de l'État membre de destination ou de transit, ou par les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs qui sont tenus en vertu du droit national de mettre en œuvre certaines mesures de santé publique pendant la pandémie de COVID-19, ces vérificateurs doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des règles régissant la protection des données.
- (9) Aucun traitement de données à caractère personnel ne s'effectue par l'intermédiaire du service passerelle pour le certificat COVID numérique de l'UE, ledit service se bornant à héberger les clés publiques des autorités signataires. Ces clés sont liées aux autorités signataires et ne permettent pas la réidentification directe ou indirecte d'une personne physique à laquelle un certificat a été délivré. En tant que gestionnaire du service passerelle, la Commission ne devrait donc être ni responsable du traitement ni sous-traitant de données à caractère personnel.
- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ^(*) et a rendu un avis le 22 juin 2021.
- (11) Étant donné que les spécifications techniques et les règles sont nécessaires à l'application du règlement (UE) 2021/953 à partir du 1^{er} juillet 2021, l'application immédiate de la présente décision est justifiée.
- (12) Dès lors, eu égard à la nécessité d'une mise en œuvre rapide du certificat COVID numérique de l'UE, la présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

^(?) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

^(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les spécifications techniques relatives au certificat COVID numérique de l'UE établissant la structure des données générique, les mécanismes d'encodage et le mécanisme d'encodage de transport dans un format optique lisible par machine figurent à l'annexe I.

Article 2

Les règles à suivre pour compléter les certificats visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/953 figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les exigences définissant la structure commune de l'identifiant unique du certificat figurent à l'annexe III.

Article 4

Les règles de gouvernance applicables aux certificats de clé publique en ce qui concerne le service passerelle pour le certificat COVID numérique de l'UE prenant en charge les aspects d'interopérabilité du cadre de confiance figurent à l'annexe IV.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

FORMAT ET GESTION DE LA CONFIANCE

Structure de données générique, mécanismes d'encodage et mécanisme d'encodage de transport dans un format optique lisible par machine (ci-après dénommé «QR»)**1. Introduction**

Les spécifications techniques décrites dans la présente annexe contiennent une structure de données générique et des mécanismes d'encodage pour le certificat COVID numérique de l'UE (*EU Digital COVID Certificate* — DCC). Elles définissent également un mécanisme d'encodage de transport dans un format optique lisible par machine (*Quick Response* — QR), qui peut être affiché sur l'écran d'un appareil mobile ou être imprimé. Les formats du conteneur du certificat sanitaire électronique figurant dans les présentes spécifications sont génériques, mais, dans ce contexte, ils servent à porter le DCC.

2. Terminologie

Aux fins de la présente annexe, on entend par «émetteurs» les organismes qui utilisent les présentes spécifications pour délivrer des certificats sanitaires et par «vérificateurs» les organismes acceptant les certificats sanitaires comme preuve du statut sanitaire. On entend par «participants» les émetteurs et les vérificateurs. Certains aspects définis dans la présente annexe, tels que la gestion d'un espace de noms et la distribution des clés cryptographiques, doivent faire l'objet d'une coordination entre les participants. Il est supposé qu'une partie, ci-après dénommée le «secrétariat», accomplit ces tâches.

3. Format du conteneur du certificat sanitaire électronique

Le format du conteneur du certificat sanitaire électronique (*Electronic Health Certificate* — «HCERT») est conçu pour fournir un véhicule uniforme et normalisé pour les certificats sanitaires délivrés par les différents émetteurs (ci-après les «émetteurs»). Les présentes spécifications ont pour objet d'harmoniser la manière dont ces certificats sanitaires sont représentés, encodés et signés dans le but d'en faciliter l'interopérabilité.

La capacité de lire et d'interpréter un DCC délivré par un émetteur requiert une structure de données commune et un accord sur la signification de chaque champ de données de la charge utile. Pour faciliter cette interopérabilité, on définit une structure de données commune coordonnée en utilisant un schéma «JSON» qui constitue le cadre du DCC.

3.1. Structure de la charge utile

La charge utile est structurée et encodée au format CBOR (*Concise Binary Object Representation* — représentation concise d'objet binaire) avec une signature numérique au format COSE (*CBOR Object Signing and Encryption* — signature et chiffrement d'objet en représentation concise d'objet binaire). Cette structure est communément appelée «jeton CBOR pour la toile» (*CBOR Web Token* — CWT) et est définie dans la RFC 8392 ⁽¹⁾. La charge utile, telle que définie dans les sections suivantes, est transportée dans une revendication hcert.

L'intégrité et l'authenticité de l'origine des données de la charge utile doivent être vérifiables par le vérificateur. Pour permettre ce mécanisme, l'émetteur doit signer le CWT au moyen d'un système de signature électronique asymétrique tel que défini dans la spécification COSE (RFC 8152 ⁽²⁾).

3.2. Revendications CWT**3.2.1. Vue d'ensemble de la structure CWT**

En-tête protégé

- Algorithme de signature (alg, étiquette 1)
- Identifiant de clé (*Key Identifier* — ci-après «kid», étiquette 4)

Charge utile

- Émetteur (*Issuer* — ci-après «iss», clé de revendication 1, facultatif, ISO 3166-1 alpha-2 de l'émetteur)
- Délivré le (*Issued At* — ci-après «iat», clé de revendication 6)
- Délai d'expiration (exp, clé de revendication 4)
- Certificat sanitaire (hcert, clé de revendication -260)
- Certificat COVID numérique de l'UE v1 (eu_DCC_v1, clé de revendication 1)

Signature

⁽¹⁾ rfc8392 (ietf.org).

⁽²⁾ rfc8152 (ietf.org).

3.2.2. Algorithme de signature

Le paramètre de l'algorithme de signature (*alg*) indique quel algorithme est utilisé pour créer la signature. Il doit respecter voire être plus strict que les lignes directrices actuelles du groupe des hauts fonctionnaires pour la sécurité des systèmes d'information (SOG-IS) résumées dans les paragraphes suivants.

Un algorithme primaire et un algorithme secondaire sont définis. L'algorithme secondaire ne devrait être utilisé que si l'algorithme primaire n'est pas acceptable dans le cadre des règles et réglementations imposées à l'émetteur.

Afin de garantir la sécurité du système, toutes les mises en œuvre doivent intégrer l'algorithme secondaire. C'est pourquoi tant l'algorithme primaire que l'algorithme secondaire doivent être mis en œuvre.

Les niveaux définis par le SOG-IS pour les algorithmes primaire et secondaire sont les suivants:

- Algorithme primaire: l'algorithme primaire est l'algorithme de signature numérique à courbe elliptique (*Elliptic Curve Digital Signature Algorithm* — ECDSA) tel que défini à la section 2.3 de la norme (ISO/IEC 14888-3:2006), utilisant les paramètres P-256 définis à l'appendice D (D.1.2.3) de la norme (FIPS PUB 186-4) en combinaison avec l'algorithme de hachage SHA-256 tel que défini dans la fonction 4 de la norme (ISO/IEC 10118-3:2004).

Cela correspond au paramètre ES256 de l'algorithme COSE.

- Algorithme secondaire: l'algorithme secondaire est le RSASSA-PSS tel que défini dans la (RFC 8230 ⁽³⁾) avec un module de 2048 bits en combinaison avec l'algorithme de hachage SHA-256 tel que défini dans la fonction 4 de la norme (ISO/IEC 10118-3:2004).

Cela correspond au paramètre de l'algorithme COSE: PS256.

3.2.3. Identifiant de clé

La revendication d'identifiant de clé (*kid*) indique le certificat de signataire de documents (DSC) contenant la clé publique qui doit être utilisé par le vérificateur pour vérifier l'exactitude de la signature numérique. La gouvernance des certificats de clé publique, y compris les exigences applicables aux DSC, est décrite à l'annexe IV.

La revendication d'identifiant de clé (*kid*) est utilisée par les vérificateurs pour sélectionner la bonne clé publique à partir d'une liste de clés appartenant à l'émetteur indiqué dans la revendication d'émetteur (*iss*). Plusieurs clés peuvent être utilisées parallèlement par un émetteur pour des raisons administratives et lors de la reconduction des clés. L'identifiant de clé n'est pas un champ critique pour la sécurité. Pour cette raison, il peut également être placé dans un en-tête non protégé si nécessaire. Les vérificateurs doivent accepter les deux options. Si les deux options sont présentes, c'est l'identifiant de clé dans l'en-tête protégé qu'il y a lieu d'utiliser.

En raison du raccourcissement de l'identifiant (pour des raisons de limitation de la taille), la probabilité est faible, mais pas nulle, que la liste globale des certificats de signataire de documents (*Document Signer Certificates* — DSC) acceptés par un vérificateur puisse contenir des DSC avec un double *kid*. C'est la raison pour laquelle le vérificateur doit vérifier tous les DSC présentant ce *kid*.

3.2.4. Émetteur

La revendication d'émetteur (*iss*) est une valeur de chaîne qui peut, à titre facultatif, contenir le code pays ISO 3166-1 alpha-2 de l'entité délivrant le certificat sanitaire. Cette revendication peut être utilisée par un vérificateur pour identifier la série de DSC à utiliser pour la vérification. La clé de revendication 1 est utilisée pour identifier cette revendication.

3.2.5. Délai d'expiration

La revendication de délai d'expiration (*exp*) doit contenir un horodatage au format date numérique (comme précisé dans la RFC 8392 ⁽⁴⁾, section 2) indiquant la période pendant laquelle cette signature particulière sur la charge utile doit être considérée comme valide, après quoi un vérificateur doit rejeter la charge utile considérée comme ayant expiré. L'objectif du paramètre d'expiration est d'imposer une limite à la durée de validité du certificat sanitaire. La clé de revendication 4 est utilisée pour identifier cette revendication.

Le délai d'expiration ne doit pas dépasser la période de validité du DSC.

⁽³⁾ rfc8230 (ietf.org).

⁽⁴⁾ rfc8392 (ietf.org).

3.2.6. Délivré le

La revendication «délivré le» (iat) doit contenir un horodatage au format date numérique (comme précisé dans la RFC 8392 ⁽⁵⁾, section 2) indiquant la date à laquelle le certificat sanitaire a été créé.

Le champ «délivré le» ne doit pas contenir une date antérieure à la période de validité du DCC.

Les vérificateurs peuvent appliquer des mesures supplémentaires dans le but de limiter la validité du certificat sanitaire en fonction de la date de délivrance. La clé de revendication 6 est utilisée pour identifier cette revendication.

3.2.7. Revendication de certificat sanitaire

La revendication de certificat sanitaire (hcert) est un objet JSON (RFC 7159 ⁽⁶⁾) contenant les informations relatives au statut sanitaire. Plusieurs types de certificat sanitaire peuvent exister sous la même revendication, le DCC en étant un.

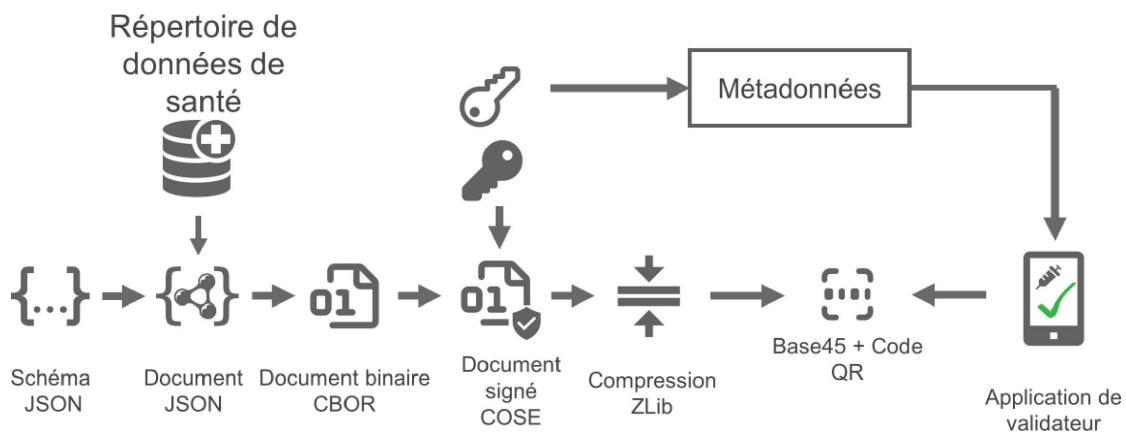
Le format JSON sert uniquement pour les schémas. Le format de représentation est le CBOR, tel que défini dans la RFC 7049 ⁽⁷⁾. Il se peut que les développeurs des applications ne décodent ou n'encodent jamais vers et depuis le format JSON et qu'ils utilisent la structure en mémoire.

La clé de revendication à utiliser pour identifier cette revendication est -260.

Les chaînes de l'objet JSON doivent être normalisées conformément à la composition canonique des formes de normalisation (*Normalisation Form Canonical Composition* — NFC) définie dans la norme Unicode. Les applications de décodage devraient toutefois être permissives et robustes à ces égards, et l'acceptation de tout type de conversion raisonnable est fortement encouragée. Si des données non normalisées sont trouvées au cours du décodage ou dans le cadre de fonctions de comparaisons ultérieures, les mises en œuvre devraient se comporter comme si les données entrées étaient normalisées conformément à la NFC.

4. Sérialisation et création de la charge utile du DCC

En ce qui concerne la structure de sérialisation, la séquence suivante est utilisée:



Le processus commence par l'extraction de données, par exemple à partir d'un répertoire de données de santé (ou d'une source externe de données), structurant les données extraites conformément aux schémas de DCC définis. Lors de ce processus, la conversion au format de données défini et la transformation pour la lisibilité humaine peuvent avoir lieu avant le début de la sérialisation vers le format CBOR. Les abréviations (acronymes) des revendications doivent correspondre, dans tous les cas, aux noms d'affichage avant la sérialisation et après la désérialisation.

Le contenu des données nationales facultatives n'est pas autorisé dans les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 ⁽⁸⁾. Le contenu des données est limité aux éléments de données définis dans l'ensemble minimal de données spécifié dans le règlement (UE) 2021/953.

⁽⁵⁾ rfc8392 (ietf.org).

⁽⁶⁾ rfc7159 (ietf.org).

⁽⁷⁾ rfc7049 (ietf.org).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, JO L 211 du 15.6.2021, p. 1.

5. Encodages de transport

5.1. Brut

Pour les interfaces de données arbitraires, le conteneur du HCERT et ses charges utiles peuvent être transférés tels quels, en utilisant n'importe quel transport de données sous-jacent, sûr et fiable à 8 bits. Ces interfaces peuvent comprendre une communication en champ proche (*Near-Field Communication* — NFC), un Bluetooth ou un transfert via un protocole de couche application, par exemple le transfert d'un HCERT de l'émetteur vers l'appareil mobile du titulaire.

Si le transfert du HCERT de l'émetteur vers le titulaire est basé sur une interface de présentation uniquement (par exemple, SMS, courrier électronique), l'encodage de transport brut n'est évidemment pas applicable.

5.2. Code-barres

5.2.1. Compression de la charge utile (CWT)

Afin de réduire la taille et d'améliorer la vitesse et la fiabilité du processus de lecture du HCERT, le CWT doit être comprimé, en utilisant le ZLIB (RFC 1950 ⁽⁹⁾) et le mécanisme de compression Deflate, au format défini dans la RFC 1951 ⁽¹⁰⁾.

5.2.2. Code-barres QR 2D

Afin de mieux gérer les équipements anciens conçus pour fonctionner sur des charges utiles ASCII, le CWT comprimé est encodé au format ASCII à l'aide de Base45 avant d'être encodé en un code-barres 2D.

Le format QR tel que défini dans la norme (ISO/IEC 18004:2015) doit être utilisé pour la génération du code-barres 2D. Un taux de correction d'erreur de «Q» (environ 25 %) est recommandé. Étant donné que Base45 est utilisé, le code QR doit utiliser l'encodage alphanumérique (mode 2, indiqué par les symboles 0010).

Afin que les vérificateurs puissent détecter le type de données encodées et sélectionner le système de décodage et de traitement approprié, les données encodées avec Base45 (conformément à la présente spécification) doivent avoir pour préfixe la chaîne d'identifiant de contexte «HC1:». Les versions futures de la présente spécification ayant une incidence sur la compatibilité rétrospective devront définir un nouvel identifiant de contexte, tandis que le caractère suivant la mention «HC» devra être tiré du jeu de caractères [1-9A-Z]. L'ordre des augmentations est défini selon cette séquence, c'est-à-dire d'abord [1-9], puis [A-Z].

Il est recommandé de faire apparaître le code optique sur le média de présentation avec une diagonale comprise entre 35 mm et 60 mm, afin de prendre en compte les lecteurs à optique fixe pour lesquels le média de présentation doit être placé à la surface du lecteur.

Si le code optique est imprimé sur papier à l'aide d'une imprimante à basse résolution (< 300 dpi), il faut veiller à ce que la forme carrée de chaque symbole (point) du code QR soit parfaitement respectée. Si l'échelle n'est pas proportionnelle, certaines lignes ou colonnes du QR comporteront des symboles rectangulaires, ce qui nuira à la lisibilité dans de nombreux cas.

6. Format des listes de confiance (*trust lists*) (listes de CSCA et de DSC)

Chaque État membre est tenu de fournir une liste mentionnant une ou plusieurs autorités nationales de signature de certificats (*Country Signing Certificate Authorities* — CSCA) et une liste de tous les certificats de signataire de documents (*Document Signer Certificates* — DSC) valides, et de tenir ces listes à jour.

6.1. Simplification relative aux CSCA/DSC

À partir de la présente version des spécifications, les États membres ne peuvent présumer que les informations relatives aux listes de révocation de certificat (*Certificate Revocation List* — CRL) puissent être utilisées, ou que la période d'utilisation des clés privées puisse être vérifiée par les responsables de la mise en œuvre.

Le principal mécanisme de validation consistera plutôt dans le fait que le certificat figure dans la version la plus récente de cette liste de certificats.

⁽⁹⁾ rfc1950 (ietf.org).

⁽¹⁰⁾ rfc1951 (ietf.org).

6.2. *Infrastructure à clé publique (ICP) des DVLMe (OACI) et centres de confiance*

Les États membres peuvent avoir recours à une CSCA distincte, mais peuvent également communiquer leurs certificats CSCA de DVLMe et/ou DSC existants; ils peuvent même choisir de se procurer ceux-ci auprès de centres de confiance (commerciaux) et les communiquer. Toutefois, un DSC doit toujours être signé par la CSCA communiquée par cet État membre.

7. **Considérations de sécurité**

Lors de la conception d'un système fondé sur la présente spécification, les États membres identifient, analysent et contrôlent certains éléments liés à la sécurité.

Les éléments qui devraient être pris en considération sont au minimum les suivants:

7.1. *Durée de validité de la signature du HCERT*

L'émetteur du HCERT est tenu de limiter la durée de validité de la signature en précisant le délai d'expiration de la signature. Le titulaire d'un certificat sanitaire est ainsi tenu de le renouveler périodiquement.

La durée de validité acceptable peut être déterminée par des contraintes pratiques. Par exemple, un voyageur peut ne pas avoir la possibilité de renouveler le certificat sanitaire au cours d'un voyage à l'étranger. Toutefois, il se peut également qu'un émetteur envisage la possibilité d'une quelconque compromission de la sécurité l'obligeant à retirer un DSC (ce qui invalide tous les certificats sanitaires délivrés au moyen de la clé dont la validité se situe encore dans leur période de validité). Les conséquences d'un tel événement peuvent être limitées en procédant régulièrement à la recondiction des clés de l'émetteur et en exigeant le renouvellement de tous les certificats sanitaires, à intervalles raisonnables.

7.2. *Gestion des clés*

La présente spécification repose largement sur des mécanismes cryptographiques solides pour garantir l'intégrité des données et l'authentification de l'origine des données. Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des clés privées.

La confidentialité des clés cryptographiques peut être compromise de différentes manières, par exemple:

- le processus de génération des clés peut être déficient, donnant lieu à des clés fragiles,
- les clés peuvent être vulnérables du fait d'une erreur humaine,
- les clés peuvent être volées par des délinquants externes ou internes,
- les clés peuvent être calculées à l'aide d'une analyse cryptographique.

Afin d'atténuer les risques liés à une éventuelle faiblesse de l'algorithme de signature, exposant les clés privées à une compromission par analyse cryptographique, la présente spécification recommande à tous les participants de mettre en œuvre un algorithme de signature secondaire de secours, fondé sur des paramètres différents ou un problème mathématique différent de celui du primaire.

En ce qui concerne les risques mentionnés liés aux modalités de fonctionnement des émetteurs, des mesures d'atténuation visant à garantir un contrôle efficace doivent être mises en œuvre, de manière à générer, stocker et utiliser les clés privées dans des modules matériels de sécurité (*Hardware Security Modules* — HSM). Il est vivement recommandé d'utiliser des HSM pour la signature des certificats sanitaires.

Indépendamment de la question de savoir si un émetteur décide d'utiliser ou non des HSM, il convient d'établir un calendrier de recondiction de clés dans lequel la fréquence des recondictions est proportionnelle à la vulnérabilité des clés aux réseaux externes, aux autres systèmes et au personnel. Un calendrier de recondiction bien choisi limite également les risques associés aux certificats sanitaires délivrés par erreur, car il permet à un émetteur de révoquer ces certificats par lots, en procédant au retrait d'une clé, si nécessaire.

7.3. *Validation des données d'entrée*

Les présentes spécifications peuvent être utilisées d'une manière qui implique de recevoir des données provenant de sources non fiables versées dans des systèmes qui peuvent être essentiels à la mission concernée. Afin de minimiser les risques associés à ce vecteur d'attaque, tous les champs d'entrée doivent être correctement validés par type, longueur et contenu des données. La signature de l'émetteur doit également être vérifiée avant tout traitement du contenu du HCERT. Toutefois, la validation de la signature de l'émetteur implique de parcourir d'abord l'en-tête protégé de l'émetteur, dans lequel un assaillant potentiel peut tenter d'injecter des informations soigneusement conçues pour compromettre la sécurité du système.

8. Gestion de la confiance

La signature du HCERT nécessite une clé publique à vérifier. Les États membres doivent mettre ces clés publiques à disposition. En fin de compte, chaque vérificateur doit disposer d'une liste de toutes les clés publiques auxquelles il est disposé à accorder sa confiance (étant donné que la clé publique ne fait pas partie du HCERT).

Le système se compose de (seulement) deux couches; pour chaque État membre, un ou plusieurs certificats au niveau du pays, qui signent chacun un ou plusieurs certificats de signataire de documents qui sont utilisés dans les opérations quotidiennes.

Les certificats des États membres sont appelés certificats des autorités nationales de signature de certificats (CSCA) et sont (généralement) des certificats autosignés. Les États membres peuvent en avoir plusieurs (par exemple, en cas de décentralisation régionale). Ces certificats CSCA signent régulièrement les certificats de signataire de documents (DSC) utilisés pour signer les HCERT.

Le «secrétariat» joue un rôle fonctionnel. Il doit agréger et publier régulièrement les DSC des États membres, après les avoir vérifiés par rapport à la liste des certificats CSCA (qui ont été transmis et vérifiés par d'autres moyens).

La liste des certificats DSC qui en résulte doit ensuite fournir l'ensemble agrégé de clés publiques acceptables (et les *kids* correspondants) que les vérificateurs peuvent utiliser pour valider les signatures sur les HCERT. Les vérificateurs sont tenus d'aller chercher et de mettre à jour régulièrement cette liste.

Ces listes par État membre peuvent être adaptées au format convenant à la situation nationale. Ainsi, le format de fichier de cette liste de confiance (*trust list*) peut varier; par exemple, il peut s'agir d'un JWKS signé (format JWK conformément à la RFC 7517 ⁽¹⁾, section 5) ou de tout autre format spécifique à la technologie utilisée dans cet État membre.

Pour garantir la simplicité du processus, les États membres peuvent à la fois communiquer leurs certificats CSCA existants à partir de leurs systèmes de DVLMes conformes aux normes de l'OACI ou, comme l'OMS le recommande, créer un système spécifiquement pour ce domaine de la santé.

8.1. Identifiant de clé (*kids*)

L'identifiant de clé (*kid*) est calculé lors de l'établissement de la liste des clés publiques de confiance à partir des DSC et consiste en une empreinte SHA-256 tronquée (8 premiers octets) du DSC encodée au format DER (brut).

Les vérificateurs n'ont pas besoin de calculer le *kid* sur la base du DSC et peuvent directement mettre l'identifiant de clé figurant dans le certificat sanitaire délivré en correspondance avec le *kid* figurant sur la *trust list*.

8.2. Différences par rapport au modèle de confiance de l'ICP des DVLMes (OACI)

Bien que fondé sur les meilleures pratiques du modèle de confiance de l'ICP des DVLMes de l'OACI, il convient de simplifier quelque peu le modèle dans un souci de rapidité:

- l'État membre peut soumettre plusieurs certificats CSCA,
- la période de validité du DSC (utilisation de la clé) peut être fixée à n'importe quelle durée ne dépassant pas celle du certificat CSCA et peut être absente,
- le DSC peut contenir des identifiants de politique (utilisation étendue de la clé) qui sont propres aux certificats sanitaires,
- les États membres peuvent choisir de ne jamais procéder à une vérification des révocations publiées et de se baser simplement sur les listes de DSC qu'ils obtiennent quotidiennement du secrétariat ou compilent eux-mêmes.

⁽¹⁾ rfc7517 (ietf.org).

ANNEXE II

RÈGLES POUR COMPLÉTER LE CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE

Les règles générales concernant les ensembles de valeurs établies dans la présente annexe visent à assurer l'interopérabilité au niveau sémantique et permettent des mises en œuvre techniques uniformes pour le DCC. Les éléments figurant dans la présente annexe peuvent être utilisés pour les trois contextes différents (vaccination/test/rétablissement), tels que prévus par le règlement (UE) 2021/953. Seuls les éléments nécessitant une normalisation sémantique au moyen d'ensembles de valeurs codées sont énumérés dans la présente annexe.

La traduction des éléments codés dans la langue nationale relève de la responsabilité des États membres.

Pour tous les champs de données non mentionnés dans les descriptions des ensembles de valeurs ci-dessous, un encodage au format UTF-8 est recommandé (nom, centre de test, émetteur du certificat). Il est recommandé d'encoder les champs de données contenant les dates (date de naissance, date de vaccination, date du prélèvement de l'échantillon, date du premier résultat de test positif, dates de validité du certificat) conformément à la norme ISO 8601.

Si, pour une raison quelconque, les systèmes de codes privilégiés énumérés ci-dessous ne peuvent pas être utilisés, il est possible d'avoir recours à d'autres systèmes de codes internationaux et il y a lieu d'établir des orientations sur la manière de faire correspondre les codes de l'autre système à ceux du système privilégié. Le texte (les noms d'affichage) peut être utilisé, dans des cas exceptionnels, comme mécanisme de sauvegarde lorsque aucun code approprié n'est disponible dans les ensembles de valeurs définis.

Les États membres qui utilisent d'autres codages dans leurs systèmes devraient mettre ces codes en correspondance avec les ensembles de valeurs décrits. Les États membres sont responsables de ces éventuelles mises en correspondance.

Les ensembles de valeurs sont régulièrement mis à jour par la Commission avec le soutien du réseau «Santé en ligne» et du comité de sécurité sanitaire. Les ensembles de valeurs mis à jour sont publiés sur le site web concerné de la Commission, ainsi que sur la page web du réseau «Santé en ligne». Un historique des changements devrait être fourni.

1. Maladie ou agent ciblé/Maladie ou agent dont le titulaire s'est rétabli: COVID-19 (SARS-CoV-2 ou un de ses variants)

Système de codes privilégié: SNOMED CT (nomenclature systématisée des termes cliniques en médecine).

À utiliser dans les certificats 1, 2 et 3.

Les codes sélectionnés doivent mentionner la COVID-19 ou, si des informations plus détaillées sur le variant génétique du SARS-CoV-2 sont nécessaires, mentionner ce variant dans le cas où ces informations détaillées sont indispensables pour des raisons épidémiologiques.

Un exemple de code à utiliser est le code SNOMED CT 840539006 (COVID-19).

2. Vaccin ou prophylaxie contre la COVID-19

Système de codes privilégié: SNOMED CT ou classification ATC (système de classification anatomique, thérapeutique et chimique).

À utiliser dans le certificat 1.

Des exemples de codes à utiliser issus des systèmes de codes privilégiés sont les codes SNOMED CT 1119305005 (vaccin antigénique SARS-CoV-2), 1119349007 (vaccin à ARNm SARS-CoV-2) ou J07BX03 (vaccins covid-19). L'ensemble de valeurs devrait être étendu lorsque de nouveaux types de vaccins sont mis au point et utilisés.

3. Médicament vaccinal contre la COVID-19

Systèmes de codes privilégiés (par ordre de préférence):

- registre des médicaments de l'Union européenne pour les vaccins bénéficiant d'une autorisation à l'échelle de l'Union (numéros d'autorisation),
- un registre mondial des vaccins, tel que celui qui pourrait être établi par l'Organisation mondiale de la santé,
- nom du médicament vaccinal dans les autres cas. Si le nom inclut des espaces blancs, il convient de remplacer ceux-ci par un trait d'union (-).

Nom de l'ensemble de valeurs: vaccin.

À utiliser dans le certificat 1.

Un exemple de code à utiliser, issu des systèmes de codes privilégiés, est EU/1/20/1528 (Comirnaty). Exemple de nom de vaccin à utiliser comme code: Sputnik-V (correspondant à Sputnik V).

4. Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou fabricant du vaccin contre la COVID-19

Système de codes privilégié:

- code d'organisation provenant de l'Agence européenne des médicaments (EMA) [système concernant les substances, produits, organisations et référentiels (SPOR) pour les normes ISO IDMP],
- un registre mondial des titulaires d'autorisations de mise sur le marché ou des fabricants de vaccins, tel que celui qui pourrait être établi par l'Organisation mondiale de la santé,
- nom de l'organisation dans les autres cas. Si le nom inclut des espaces blancs, il convient de remplacer ceux-ci par un trait d'union (-).

À utiliser dans le certificat 1.

Un exemple de code à utiliser, issu des systèmes de codes privilégiés, est ORG-100001699 (AstraZeneca AB). Exemple de nom d'organisation à utiliser comme code: Sinovac-Biotech (correspondant à Sinovac Biotech).

5. Nombre dans une série de doses ainsi que nombre total de doses dans la série

À utiliser dans le certificat 1.

Deux champs:

- 1) nombre de doses administrées en un cycle
- 2) nombre de doses attendues pour un cycle complet (spécifique pour une personne au moment de l'administration)

Par exemple, 1/1 ou 2/2 indiquera que le cycle est achevé; y compris l'option 1/1 pour les vaccins comprenant deux doses, mais pour lesquels le protocole appliqué par l'État membre consiste à administrer une dose aux citoyens chez lesquels la COVID-19 a été diagnostiquée avant la vaccination. Le nombre total de doses dans la série devrait être indiqué tel qu'il ressort des informations disponibles au moment de l'administration de la dose. Par exemple, si, lors de la dernière injection en date, il s'avère qu'un vaccin spécifique nécessite une troisième injection (rappel), le second chiffre du champ doit l'indiquer (par exemple 2/3, 3/3, etc.).

6. État membre ou pays tiers dans lequel le vaccin a été administré/le test a été effectué

Système de codes privilégié: codes pays ISO 3166.

À utiliser dans les certificats 1, 2 et 3.

Contenu de l'ensemble de valeurs: la liste complète des codes à 2 lettres, disponible sous la forme d'un ensemble de valeurs défini dans la spécification FHIR (*Fast Healthcare Interoperability Resources* — ressources d'interopérabilité rapide des soins de santé) (<http://hl7.org/fhir/ValueSet/iso3166-1-2>)

7. Type de test

Système de codes privilégié: nomenclature LOINC (*Logical Observation Identifiers Names and Codes* — codes et noms d'identifiants d'observation logique).

À utiliser dans le certificat 2 et le certificat 3 si le soutien à la délivrance de certificats de rétablissement sur la base de types de test autres que le NAAT (*nucleic acid amplification test* — test d'amplification des acides nucléiques) est instauré par un acte délégué.

Les codes figurant dans cet ensemble de valeurs doivent faire référence à la méthode de test et être sélectionnés au minimum pour établir une distinction entre les tests NAAT et les tests RAT (*rapid antigen test* — test rapide de détection d'antigènes) comme indiqué dans le règlement (UE) 2021/953.

Un exemple de code à utiliser, issu des systèmes de codes privilégiés, est LP217198-3 (immunodosage rapide).

8. Nom du fabricant et dénomination commerciale du test utilisé (facultatifs pour les tests NAAT)

Système de codes privilégié: liste, établie par le comité de sécurité sanitaire (CSS), des tests rapides de détection d'antigènes, mise à jour par le JRC (base de données sur les dispositifs de diagnostic in vitro et les méthodes de dépistage de la COVID-19).

À utiliser dans le certificat 2.

Le contenu de l'ensemble de valeurs doit inclure la sélection d'un test rapide de détection d'antigènes figurant sur la liste commune et actualisée des tests rapides de détection d'antigènes pour le diagnostic de la COVID-19, établie sur la base de la recommandation du Conseil publiée au JO C 24 du 22.1.2021, p. 1, et approuvée par le comité de sécurité sanitaire. La liste est mise à jour par le JRC dans la base de données sur les dispositifs de diagnostic in vitro et les méthodes de dépistage de la COVID-19 à l'adresse suivante: <https://covid-19-diagnostics.jrc.ec.europa.eu/devices/hsc-common-recognition-rat>

Pour ce système de codes, il convient d'utiliser des champs pertinents tels que l'identifiant du dispositif de test, le nom du test et du fabricant, en respectant le format structuré du JRC disponible à l'adresse suivante: <https://covid-19-diagnostics.jrc.ec.europa.eu/devices>

9. **Résultat du test**

Système de codes privilégié: SNOMED CT.

À utiliser dans le certificat 2.

Les codes sélectionnés doivent permettre de faire la distinction entre les résultats de test positifs et négatifs (détectés ou non détectés). Des valeurs supplémentaires (telles que «indéterminé») peuvent être ajoutées si les cas d'utilisation le requièrent.

Des exemples de codes à utiliser, issus du système de codes privilégié, sont 260415000 (non détectés) et 260373001 (détectés).

ANNEXE III

STRUCTURE COMMUNE DE L'IDENTIFIANT UNIQUE DU CERTIFICAT

1. Introduction

Chaque certificat COVID numérique de l'UE comporte un identifiant unique du certificat (*unique certificate identifier* — UCI) qui favorise l'interopérabilité des DCC. L'UCI peut être utilisé pour vérifier le certificat. Les États membres sont chargés de la mise en œuvre de l'UCI. L'UCI est un moyen de vérifier l'authenticité du certificat et, le cas échéant, d'établir un lien vers un système d'enregistrement, par exemple, un système d'information sur la vaccination (*immunisation information system* — IIS). Cet identifiant doit également permettre aux États membres d'attester (sur papier et par voie numérique) que des personnes ont été vaccinées ou testées.

2. Composition de l'identifiant unique du certificat

L'UCI doit avoir une structure et un format communs facilitant l'interprétabilité des informations par l'homme et/ou par la machine et peut porter sur des éléments tels que l'État membre de vaccination, le vaccin lui-même et un identifiant propre à l'État membre. Cela assure aux États membres une certaine souplesse pour le formater, en respectant pleinement la législation en matière de protection des données. L'ordre des différents éléments suit une hiérarchie définie qui peut permettre de modifier les blocs à l'avenir sans nuire à l'intégrité structurelle.

Les solutions possibles pour la composition de l'UCI constituent un spectre dans lequel la modularité et l'interprétabilité par l'homme sont les deux principaux paramètres de diversification et une caractéristique fondamentale:

- modularité: la mesure dans laquelle le code est composé de blocs constitutifs distincts contenant des informations sémantiquement différentes,
- interprétabilité par l'homme: la mesure dans laquelle le code est porteur de sens ou peut être interprété par le lecteur humain,
- unique à l'échelle mondiale; l'identifiant du pays ou de l'autorité est bien géré; et chaque pays (autorité) est censé bien gérer son segment de l'espace de noms en ne recyclant jamais les identifiants et en ne les réassignant pas. La combinaison de ces éléments garantit que chaque identifiant est unique à l'échelle mondiale.

3. Exigences générales

En ce qui concerne l'UCI, les exigences à respecter sont les suivantes:

- 1) Jeu de caractères: seuls les caractères alphanumériques US-ASCII majuscules («A» à «Z», «0» à «9») sont autorisés, avec des caractères spéciaux supplémentaires séparateurs selon la RFC3986 ⁽¹⁾ ⁽²⁾, à savoir {'/', '#', ':'}.
- 2) Longueur maximale: pour les concepteurs, l'objectif devrait être une longueur de 27 à 30 caractères ⁽³⁾.
- 3) Préfixe de version: fait référence à la version du schéma UCI. Le préfixe de version est «01» pour la présente version du document; le préfixe de version est composé de deux chiffres.
- 4) Préfixe du pays: le code pays est spécifié par la norme ISO 3166-1. Les codes plus longs [c'est-à-dire 3 caractères et plus (par exemple, «UNHCR»)] sont réservés à une utilisation future.
- 5) Suffixe de code/Somme de contrôle
 - 5.1. Les États membres devraient utiliser une somme de contrôle lorsqu'une transmission, une transcription (humaine) ou une autre forme de corruption peuvent se produire (c'est-à-dire en cas d'utilisation en version imprimée).
 - 5.2. La somme de contrôle ne doit pas être utilisée pour valider le certificat et ne fait pas techniquement partie de l'identifiant, mais sert à vérifier l'intégrité du code. Cette somme de contrôle devrait être le résumé ISO 7812-1 (LUHN-10) ⁽⁴⁾ de l'UCI entier au format de transport filaire/numérique. La somme de contrôle est séparée du reste de l'UCI par un caractère «#».

⁽¹⁾ rfc3986 (ietf.org).

⁽²⁾ Les champs correspondant, par exemple, au sexe, au numéro de lot, au centre d'administration, à l'identification du professionnel de santé ou à la prochaine date de vaccination peuvent ne pas être nécessaires à des fins autres que médicales.

⁽³⁾ Pour la mise en œuvre avec des codes QR, les États membres pourraient envisager d'utiliser un jeu supplémentaire de caractères d'une longueur maximale totale de 72 caractères (y compris les 27 à 30 caractères de l'identifiant proprement dit) pour transmettre d'autres informations. Il appartient aux États membres de définir les spécifications de ces informations.

⁽⁴⁾ L'algorithme Luhn mod N est une extension de l'algorithme de Luhn (aussi appelé algorithme mod 10) utilisé pour les codes numériques, qui sert par exemple à calculer les sommes de contrôle des numéros de cartes de crédit. L'extension permet à l'algorithme de fonctionner avec des séquences de valeurs dans n'importe quelle base (en l'occurrence, des caractères alphabétiques).

Il convient de veiller à la compatibilité rétrospective: les États membres qui, au fil du temps, modifient la structure de leurs identifiants (dans la version principale, actuellement fixée à v1) doivent veiller à ce que deux identifiants identiques représentent le même certificat ou la même déclaration de vaccination. En d'autres termes, les États membres ne peuvent pas recycler les identifiants.

4. Options en matière d'identifiants uniques pour les certificats de vaccination

Les lignes directrices du réseau «Santé en ligne» concernant les certificats de vaccination vérifiables et les éléments d'interopérabilité de base ^(⁹) offrent aux États membres et à d'autres parties diverses options qui peuvent coexister entre différents États membres. Les États membres peuvent déployer ces diverses options dans différentes versions du schéma UCI.

⁽⁹⁾ https://ec.europa.eu/health/sites/default/files/ehealth/docs/vaccination-proof_interoperability-guidelines_en.pdf

ANNEXE IV

GOUVERNANCE DES CERTIFICATS DE CLÉ PUBLIQUE

1. Introduction

L'échange sécurisé et fiable de clés de signature pour les certificats COVID numériques de l'UE (*Digital COVID certificates*, DCC) entre les États membres s'effectue par l'intermédiaire du service passerelle des certificats COVID numériques de l'UE (*Digital COVID Certificate Gateway*, DCCG), qui sert de répertoire central des clés publiques. Le DCCG donne aux États membres les moyens de publier les clés publiques correspondant aux clés privées qu'ils utilisent pour signer des certificats COVID numériques. Les États membres utilisateurs peuvent avoir recours au DCCG pour obtenir en temps voulu des clés publiques actualisées. Par la suite, le DCCG pourra être étendu pour permettre l'échange d'informations supplémentaires fiables fournies par les États membres, telles que des règles de validation concernant les DCC. Le modèle de confiance du cadre DCC est une infrastructure à clé publique (ICP). Chaque État membre a une ou plusieurs autorités nationales de signature de certificats (CSCA), dont les certificats ont une durée de vie relativement longue. Selon la décision de l'État membre, il peut s'agir d'une CSCA identique à celle utilisée pour les documents de voyage lisibles par machine ou d'une autorité différente. La CSCA délivre des certificats de clé publique pour les signataires de documents nationaux (c'est-à-dire les signataires des DCC), dont la durée de vie est brève, qui sont appelés certificats de signataire de documents (DSC). La CSCA joue un rôle d'ancre de confiance, de sorte que les États membres utilisateurs peuvent utiliser le certificat CSCA pour valider l'authenticité et l'intégrité des DSC qui changent régulièrement. Une fois la validation effectuée, les États membres peuvent fournir ces certificats (ou uniquement les clés publiques qu'ils contiennent) à leurs applications de validation des DCC. Outre les CSCA et les DSC, le DCCG utilise également les ICP pour authentifier les transactions, signer les données, comme base d'authentification et comme moyen de garantir l'intégrité des canaux de communication entre les États membres et le DCCG.

Les signatures numériques peuvent être utilisées pour garantir l'intégrité et l'authenticité des données. Les ICP établissent la confiance en associant des clés publiques à des identités vérifiées (ou des émetteurs). Cela est nécessaire pour permettre aux autres participants de vérifier l'origine des données et l'identité de l'interlocuteur et de décider s'ils peuvent leur accorder leur confiance. Le DCCG fait appel à des certificats de clé publique multiples à des fins d'authenticité. La présente annexe définit les certificats de clé publique utilisés et la manière dont ils doivent être conçus pour permettre une large interopérabilité entre les États membres. Elle fournit davantage de détails sur les certificats de clé publique nécessaires ainsi que des orientations sur les modèles de certificats et les périodes de validité pour les États membres qui souhaitent avoir leur propre CSCA. Étant donné que les DCC doivent être vérifiables pendant un laps de temps déterminé (à compter de la délivrance, expiration après un certain délai), il est nécessaire de définir un modèle de vérification pour toutes les signatures apposées sur les certificats de clé publique et les DCC.

2. Terminologie

Le tableau suivant contient les abréviations et la terminologie utilisées dans la présente annexe.

Terme	Définition
Certificat	Ou certificat de clé publique. Certificat X.509 v3 contenant la clé publique d'une entité
CSCA	Autorité nationale de signature de certificats
DCC	Certificat COVID numérique de l'UE. Document numérique signé contenant des informations sur la vaccination, les tests ou le rétablissement
DCCG	Service passerelle du certificat COVID numérique de l'UE. Système utilisé pour l'échange de DSC entre les États membres.
DCCG _{TA}	Certificat d'ancre de confiance du DCCG. La clé privée correspondante est utilisée pour signer la liste de tous les certificats CSCA hors ligne.
DCCG _{TLS}	Certificat de serveur TLS (<i>Transport Layer Security</i> — Sécurité de la couche de transport) du DCCG.
DSC	Certificat de signataire de documents. Certificat de clé publique de l'autorité de signature des documents d'un État membre (par exemple, un système autorisé à signer des DCC). Ce certificat est délivré par la CSCA de l'État membre.
ECDSA	Algorithme de signature numérique à courbe elliptique. Algorithme de signature cryptographique reposant sur les courbes elliptiques
État membre	État membre de l'Union européenne

Terme	Définition
mTLS	TLS mutuels. Protocole de sécurité de la couche de transport avec authentification mutuelle
NB	Système d'arrière-plan national d'un État membre
NB _{CSCA}	Certificat CSCA d'un État membre (il peut y en avoir plus d'un)
NB _{TLS}	Certificat d'authentification client TLS d'un système d'arrière-plan national
NB _{UP}	Certificat utilisé par un système d'arrière-plan national pour signer des paquets de données qui sont téléversés dans le DCCG
ICP	Infrastructure à clé publique. Modèle de confiance reposant sur les certificats de clé publique et les autorités de certification
RSA	Algorithme de cryptographie asymétrique reposant sur la factorisation des nombres entiers, utilisé pour les signatures numériques ou le chiffrement asymétrique

3. Flux de communication et services de sécurité du DCCG

La présente section donne un aperçu des flux de communication et des services de sécurité dans le système du DCCG. Elle définit également les clés et certificats utilisés pour protéger la communication, les informations téléversées, les DCC et une *trust list* signée qui contient tous les certificats CSCA enrôlés. Le DCCG fonctionne comme une plateforme de données qui permet l'échange de paquets de données signés pour les États membres.

Les paquets de données téléversés sont fournis par le DCCG «en l'état», ce qui signifie que le DCCG n'ajoute ni ne supprime aucun DSC des paquets qu'il reçoit. Le système d'arrière-plan national (*national backend* — NB) des États membres est en mesure de vérifier l'intégrité et l'authenticité de bout en bout des données téléversées. En outre, les systèmes d'arrière-plan nationaux et le DCCG utiliseront l'authentification mutuelle TLS pour établir une connexion sécurisée. Ces mesures s'ajoutent aux signatures figurant dans les données échangées.

3.1. Authentification et établissement de la connexion

Le DCCG utilise le protocole TLS avec authentification mutuelle pour établir un canal crypté authentifié entre le système d'arrière-plan national de l'État membre (NB) et l'environnement du service passerelle. Par conséquent, le DCCG détient un certificat de serveur TLS, dit «DCCG_{TLS}», et les systèmes d'arrière-plan nationaux détiennent un certificat client TLS — appelé NB_{TLS}. Les modèles de certificat sont fournis à la section 5. Tous les systèmes d'arrière-plan nationaux peuvent fournir leur propre certificat TLS. Ce certificat sera explicitement placé sur liste blanche et il peut par conséquent être délivré par une autorité de certification publique de confiance (par exemple, une autorité de certification qui respecte les exigences de base du CA/Browser Forum), par une autorité nationale de certification ou être autosigné. Chaque État membre est responsable de ses données nationales et de la protection de la clé privée utilisée pour établir la connexion avec le DCCG. L'approche «Apporter son propre certificat» requiert une procédure d'enregistrement et d'identification bien définie, ainsi que des procédures de révocation et de renouvellement, qui sont décrites aux sections 4.1, 4.2 et 4.3. Le DCCG utilise une liste blanche sur laquelle les certificats TLS des NB sont inscrits lorsque leur enregistrement a été effectué avec succès. Seuls les NB qui s'authentifient au moyen d'une clé privée correspondant à un certificat figurant sur la liste blanche peuvent établir une connexion sécurisée avec le DCCG. Le DCCG utilisera également un certificat TLS qui permet aux NB de vérifier qu'ils établissent effectivement une connexion avec le «véritable» DCCG et non avec une entité malveillante qui se fait passer pour le DCCG. Le certificat du DCCG sera fourni aux NB après un enregistrement effectué avec succès. Le certificat DCCG_{TLS} sera délivré par une autorité de certification publique de confiance (incluse dans tous les principaux navigateurs). Il incombe aux États membres de vérifier que leur connexion au DCCG est sécurisée (par exemple, en vérifiant l'empreinte digitale du certificat DCCG_{TLS} du serveur auquel ils sont connectés par rapport à celle qui a été fournie après l'enregistrement).

3.2. Autorités nationales de signature de certificats et modèle de validation

Les États membres participant au cadre DCCG doivent faire appel à une CSCA pour délivrer les DSC. Un État membre peut avoir plusieurs CSCA (par exemple, en cas de décentralisation régionale). Chaque État membre peut soit avoir recours aux autorités de certification existantes, soit mettre en place une autorité de certification spécifique (éventuellement autosignée) pour le système de DCC.

Les États membres doivent présenter leur(s) certificat(s) CSCA à l'exploitant du DCCG lors de la procédure officielle d'enrôlement. Après l'enregistrement réussi de l'État membre (voir la section 4.1 pour plus de détails), l'exploitant du DCCG mettra à jour une *trust list* signée contenant tous les certificats CSCA actifs dans le cadre du DCC. L'exploitant du DCCG utilisera une paire de clés asymétriques dédiée pour signer la *trust list* et les certificats dans un environnement hors ligne. La clé privée ne sera pas stockée dans le système du DCCG en ligne, afin qu'un attaquant ne puisse pas compromettre la *trust list* si le système en ligne est compromis. Le certificat d'ancre de confiance correspondant DCCG_{TA} sera fourni aux systèmes d'arrière-plan nationaux lors du processus d'enrôlement.

Les États membres peuvent obtenir la *trust list* auprès du DCCG pour leurs procédures de vérification. La CSCA est définie comme l'autorité de certification (CA) qui délivre des DSC, c'est pourquoi les États membres qui utilisent une hiérarchie d'autorités de certification à plusieurs niveaux (par exemple, CA racine — > CSCA — > DSC) doivent fournir l'autorité de certification subordonnée qui délivre les DSC. Dans ce cas, si un État membre fait appel à une autorité de certification existante, le système de DCC fera abstraction de tout ce qui se trouve au-dessus de la CSCA et ne placera sur la liste blanche que la CSCA en tant qu'ancre de confiance (même s'il s'agit d'une CA subordonnée). C'est le modèle de l'OACI, qui n'autorise que 2 niveaux — une CSCA «racine» et un DSC «feuille» signé par cette seule CSCA.

Si un État membre exploite sa propre CSCA, il est responsable du fonctionnement sécurisé et de la gestion des clés de cette autorité. La CSCA joue le rôle d'ancre de confiance pour les DSC et, par conséquent, la protection de la clé privée de la CSCA est essentielle pour l'intégrité de l'environnement du DCC. Le modèle de vérification dans l'ICP des DCC est le modèle *shell*, qui prévoit que tous les certificats présents dans la validation du chemin du certificat doivent être valables à un moment précis (c'est-à-dire au moment de la validation de la signature). Par conséquent, les restrictions suivantes s'appliquent:

- la CSCA ne doit pas délivrer de certificats dont la durée de validité est supérieure à celle du certificat de la CA lui-même;
- le signataire de documents ne doit pas signer de documents dont la durée de validité est supérieure à celle du DSC proprement dit;
- les États membres qui exploitent leur propre CSCA doivent définir des périodes de validité pour leur CSCA et tous les certificats délivrés, et ils doivent prendre soin de renouveler les certificats.

La section 4.2 contient des recommandations concernant les périodes de validité.

3.3. Intégrité et authenticité des données téléversées

Les systèmes d'arrière-plan nationaux peuvent utiliser le DCCG pour téléverser et télécharger des paquets de données signés numériquement après une authentification mutuelle réussie. Au début, ces paquets de données contiennent les DSC des États membres. La paire de clés utilisée par le système d'arrière-plan national pour la signature numérique des paquets de données téléversés dans le système du DCCG est appelée «paire de clés du système d'arrière-plan national pour signature de téléversement» et on désigne le certificat de clé publique correspondant par l'abréviation NB_{UP}. Chaque État membre apporte son propre certificat NB_{UP}, qui peut être autosigné ou délivré par une autorité de certification existante, telle qu'une autorité de certification publique (c'est-à-dire une autorité de certification qui délivre des certificats conformément aux exigences de base du CA/Browser Forum). Le certificat NB_{UP} doit être différent de tous les autres certificats utilisés par l'État membre (certificats CSCA, client TLS ou DSC).

Les États membres doivent fournir le certificat de téléversement à l'exploitant du DCCG au cours de la procédure d'enregistrement initiale (voir la section 4.1 pour plus de détails). Chaque État membre est responsable de ses données nationales et doit assurer la protection de la clé privée utilisée pour signer les téléversements.

D'autres États membres peuvent vérifier les paquets de données signés à l'aide des certificats de téléversement fournis par le DCCG. Le DCCG vérifie l'authenticité et l'intégrité des données téléversées au moyen du certificat de téléversement du NB avant que les données ne soient fournies aux autres États membres.

3.4. Exigences relatives à l'architecture technique du DCCG

Les exigences relatives à l'architecture technique du DCCG sont les suivantes:

- le DCCG utilise l'authentification TLS mutuelle pour établir une connexion cryptée authentifiée avec les NB. Par conséquent, le DCCG tient à jour une liste blanche de certificats clients NB_{TLS} enregistrés,
- le DCCG utilise deux certificats numériques (DCCG_{TLS} et DCCG_{TA}) avec deux paires de clés distinctes. La clé privée de la paire de clés DCCG_{TA} est conservée hors ligne (et non sur les composants en ligne du DCCG),

- le DCCG tient à jour une *trust list* des certificats NB_{CSCA} signée avec la clé privée $DCCG_{TA}$,
- le chiffrement utilisé doit satisfaire aux exigences de la section 5.1.

4. Gestion du cycle de vie des certificats

4.1. Enregistrement des systèmes d'arrière-plan nationaux

Les États membres doivent s'enregistrer auprès de l'exploitant du DCCG pour participer au système du DCCG. La présente section décrit la procédure technique et opérationnelle qui doit être suivie pour enregistrer un système d'arrière-plan national.

L'exploitant du DCCG et l'État membre doivent échanger des informations sur les personnes à contacter pour des questions techniques sur le processus d'enrôlement. Il est présumé que ces personnes de contact bénéficient d'une habilitation de leur État membre et que leur identification/authentification est effectuée par d'autres canaux. Par exemple, l'authentification peut être réalisée lorsque la personne chargée des contacts techniques d'un État membre fournit par courriel les certificats sous forme de fichiers cryptés par mot de passe et communique par téléphone à l'exploitant du DCCG le mot de passe correspondant. D'autres canaux sécurisés définis par l'exploitant du DCCG peuvent également être utilisés.

L'État membre doit fournir trois certificats numériques au cours du processus d'enregistrement et d'identification:

- le certificat TLS de l'État membre NB_{TLS}
- le certificat de téléversement de l'État membre NB_{UP}
- le(s) certificat(s) CSCA de l'État membre NB_{CSCA}

Tous les certificats fournis doivent respecter les exigences définies à la section 5. L'exploitant du DCCG vérifiera que le certificat fourni satisfait aux exigences de la section 5. Après l'identification et l'enregistrement, l'exploitant du DCCG:

- ajoute le(s) certificat(s) NB_{CSCA} à la *trust list* signée au moyen de la clé privée correspondant à la clé publique $DCCG_{TA}$;
- ajoute le certificat NB_{TLS} à la liste blanche du point de terminaison TLS du DCCG;
- ajoute le certificat NB_{UP} au système du DCCG;
- fournit le certificat de clé publique $DCCG_{TA}$ et $DCCG_{TLS}$ à l'État membre.

4.2. Autorités de certification, périodes de validité et renouvellement

Si un État membre souhaite exploiter sa propre CSCA, les certificats CSCA peuvent être des certificats autosignés. Ils jouent le rôle d'ancre de confiance de l'État membre et, par conséquent, l'État membre doit prendre des mesures robustes pour protéger la clé privée correspondant à la clé publique du certificat CSCA. Il est recommandé aux États membres d'utiliser un système hors ligne pour leur CSCA, c'est-à-dire un système informatique qui n'est connecté à aucun réseau. L'accès au système doit être soumis à un contrôle multiple (par exemple, selon le principe des quatre yeux). Après la signature des DSC, des contrôles opérationnels doivent être appliqués et le système qui détient la clé CSCA privée doit être stocké en toute sécurité et faire l'objet de contrôles d'accès rigoureux. Des modules de sécurité matériels ou des cartes intelligentes peuvent être utilisés pour renforcer la protection de la clé privée CSCA. Les certificats numériques prévoient une période de validité qui impose de respecter le renouvellement des certificats. Le renouvellement est nécessaire pour utiliser de nouvelles clés cryptographiques et adapter les tailles de clés lorsque de nouveaux progrès dans le domaine du calcul ou de nouvelles attaques menacent la sécurité de l'algorithme de cryptographie utilisé. Le modèle *shell* s'applique (voir section 3.2).

Sur la base d'une durée de validité d'un an pour les certificats COVID numériques, les durées de validité recommandées sont les suivantes:

- CSCA: 4 ans
- DSC: 2 ans
- téléversement: 1-2 ans
- authentification du client TLS: 1-2 ans

Pour que le renouvellement puisse avoir lieu en temps voulu, les périodes d'utilisation recommandées pour les clés privées sont les suivantes:

- CSCA: 1 an
- DSC: 6 mois

Les États membres doivent créer de nouveaux certificats de téléversement et de nouveaux certificats TLS en temps voulu, par exemple un mois avant la date d'expiration, afin de garantir un fonctionnement harmonieux. Les certificats CSCA et les DSC devraient être renouvelés au moins un mois avant que l'utilisation de la clé privée ne prenne fin (en tenant compte des procédures opérationnelles nécessaires). Les États membres doivent fournir à l'exploitant du DCCG des certificats CSCA, des certificats de téléversement et des certificats TLS actualisés. Les certificats périmés doivent être retirés de la liste blanche et de la *trust list*.

Les États membres et l'exploitant du DCCG doivent assurer le suivi de la validité de leurs propres certificats. Il n'existe pas d'entité centrale qui assure le suivi de la validité des certificats et en informe les participants.

4.3. Révocation de certificats

En général, les certificats numériques peuvent être révoqués par leur autorité de certification émettrice au moyen des listes de révocation des certificats ou du protocole de vérification des certificats en ligne (*Online Certificate Status Protocol Responder* — service OCSP). Les CSCA pour le système de DCC devraient fournir des listes de révocation de certificats (CRL). Même si ces CRL ne sont pas utilisées actuellement par les autres États membres, elles devaient être intégrées en prévision d'applications futures. Si une CSCA décide de ne pas fournir de CRL, les DSC de cette CSCA devront être renouvelés lorsque les CRL deviendront obligatoires. Pour la validation des DSC, les vérificateurs devraient utiliser les CRL et non le service OCSP. Il est recommandé que le système d'arrière-plan national procède à la validation nécessaire des DSC téléchargés à partir du DCCG et ne transmette aux validateurs de DCC nationaux qu'une série de DSC dignes de confiance et validés. Les validateurs des DCC ne devraient pas effectuer de contrôle de révocation sur les DSC dans le cadre de leur processus de validation. Cela correspond, notamment, au souci de protéger la vie privée des titulaires de DCC en prévenant tout risque que l'utilisation d'un DSC donné puisse être surveillée par le service OCSP qui lui est associé.

Les États membres peuvent retirer leurs DSC du DCCG de leur propre initiative en utilisant des certificats de téléversement et des certificats TLS valides. Lorsqu'un DSC est supprimé, tous les DCC délivrés avec ce DSC deviendront invalides lorsque les États membres consulteront les listes de DSC actualisées. La protection des clés privées correspondant aux DSC est cruciale. Les États membres doivent informer l'exploitant du DCCG lorsqu'ils doivent révoquer des certificats de téléversement ou TLS, par exemple en raison d'une compromission du système d'arrière-plan national. L'exploitant du DCCG peut alors retirer la confiance accordée au certificat concerné, par exemple en le supprimant de la liste blanche TLS. L'exploitant du DCCG peut supprimer les certificats de téléversement de la base de données DCCG. Les paquets signés avec la clé privée correspondant à ce certificat de téléversement deviendront invalides lorsque les systèmes d'arrière-plan nationaux retireront la confiance accordée au certificat de téléversement révoqué. Si un certificat CSCA doit être révoqué, les États membres doivent en informer l'exploitant du DCCG ainsi que les autres États membres avec lesquels ils entretiennent des relations de confiance. L'exploitant du DCCG publiera une nouvelle *trust list* sur laquelle le certificat concerné ne figurera plus. Tous les DSC émis par cette CSCA deviendront invalides lorsque les États membres mettront à jour leur magasin de confiance d'arrière-plan national. Si le certificat DCCG_{TLS} ou le certificat DCCG_{TA} doit être révoqué, l'exploitant du DCCG et les États membres doivent collaborer pour établir une nouvelle connexion TLS de confiance ainsi qu'une nouvelle *trust list*.

5. Modèles de certificats

La présente section énonce des exigences et fournit des orientations en ce qui concerne la cryptographie et établit également des exigences relatives aux modèles de certificat. Pour ce qui concerne les certificats DCCG, la présente section définit les modèles de certificats.

5.1. Exigences cryptographiques

Les algorithmes de cryptographie et les suites cryptographiques TLS seront choisis sur la base des recommandations en vigueur de l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI) ou du SOG-IS. Ces recommandations et celles d'autres institutions et organismes de normalisation sont similaires. Les recommandations figurent dans les orientations techniques TR 02102-1 et TR 02102-2 ⁽¹⁾ ou dans les mécanismes cryptographiques approuvés du SOG-IS ⁽²⁾.

5.1.1. Exigences relatives au DSC

Les exigences prévues à l'annexe I, section 3.2.2 sont applicables. Par conséquent, il est vivement recommandé aux signataires de documents d'utiliser l'algorithme de signature numérique à courbe elliptique (ECDSA) avec la courbe NIST-p-256 (telle que définie à l'appendice D de la norme FIPS PUB 186-4). Les autres courbes elliptiques ne sont pas prises en charge. En raison des contraintes d'espace imposées par le DCC, les États membres ne devraient pas

⁽¹⁾ BSI - Technical Guidelines TR-02102 (bund.de)

⁽²⁾ SOG-IS - Supporting documents (sogis.eu)

utiliser le RSA-PSS, même s'il est autorisé en tant qu'algorithme de secours. Si les États membres ont recours au RSA-PSS, ils doivent utiliser un module d'une taille de 2048 ou 3072 bits au maximum. SHA-2 avec une valeur de sortie d'une longueur ≥ 256 bits doit être utilisé comme fonction de hachage cryptographique (voir ISO/IEC 10118-3:2004) pour la signature du DSC.

5.1.2. Exigences relatives aux certificats TLS, de téléversement et CSCA

Pour les certificats numériques et les signatures cryptographiques dans le contexte du DCCG, les principales exigences relatives aux algorithmes cryptographiques et à la longueur des clés sont résumées dans le tableau suivant (à partir de 2021):

Algorithme de signature	Taille de la clé	Fonction de hachage
ECDSA	Min. 250 bits	SHA-2 avec une valeur de sortie d'une longueur ≥ 256 bits
RSA-PSS (bourrage recommandé) RSA-PKCS # 1 v1.5 (versions antérieures pour bourrage)	Min. 3000 bits module RSA n avec exposant public $e > 2^{16}$	SHA-2 avec une valeur de sortie d'une longueur ≥ 256 bits
DSA	Min. 3000 bits nombre premier p , 250 bits clé q	SHA-2 avec une valeur de sortie d'une longueur ≥ 256 bits

La courbe elliptique recommandée pour l'ECDSA est la NIST-p-256 car elle est largement utilisée.

5.2. Certificat CSCA (NB_{CSCA})

Le tableau suivant fournit des indications sur le modèle de certificat NB_{CSCA} si un État membre décide d'exploiter sa propre CSCA pour le système de DCC.

Les mentions en **gras** sont obligatoires (à inclure obligatoirement dans le certificat), les mentions en *italiques* sont recommandées (il est recommandé de les inclure). Pour les champs absents, aucune recommandation n'est formulée.

Champ	Valeur
Subject	cn=<nom commun unique et non vide>,o=<Prestataire>,c=<État membre exploitant la CSCA>
Key usage	certificate signing, CRL signing (au minimum)
Basic Constraints	CA = true, path length constraints = 0

Le nom du sujet doit être non vide et unique dans l'État membre considéré. Le code pays (c) doit correspondre à l'État membre qui utilisera ce certificat CSCA. Le certificat doit contenir un identifiant de clé du sujet (SKI) unique conforme à la RFC 5280 ⁽³⁾.

5.3. Certificat de signataire de documents (DSC)

Le tableau suivant fournit des orientations sur le DSC. Les mentions en **gras** sont obligatoires (à inclure obligatoirement dans le certificat), les mentions en *italiques* sont recommandées (il est recommandé de les inclure). Pour les champs absents, aucune recommandation n'est formulée.

Champ	Valeur
Serial Number	numéro de série unique
Subject	cn=<nom commun unique et non vide>,o=<Prestataire>,c=<État membre utilisant ce DSC>
Key Usage	digital signature (au minimum)

⁽³⁾ rfc5280 (ietf.org).

Le DSC doit être signé avec la clé privée correspondant à un certificat CSCA utilisé par l'État membre.

Les extensions suivantes doivent être utilisées:

- le certificat doit contenir un identifiant de clé de l'autorité (AKI) correspondant à l'identifiant de clé du sujet (SKI) du certificat de la CSCA émettrice,
- le certificat doit contenir un identifiant de clé du sujet (SKI) unique conforme à la RFC 5280 ⁽⁴⁾.

En outre, le certificat doit contenir l'extension du point de distribution de la CRL qui renvoie à la liste de révocation de certificats (CRL) fournie par la CSCA qui a émis le DSC.

Le DSC peut contenir une extension EKU (*extended key usage* — utilisation étendue de la clé) avec zéro ou plusieurs identifiants de la politique d'utilisation des clés qui limitent les types de HCERT que ce certificat est autorisé à vérifier. Si un ou plusieurs identifiants sont présents, les vérificateurs vérifient l'utilisation de la clé par rapport au HCERT stocké. Les valeurs d'utilisation étendue de la clé suivantes sont définies à cet effet:

Champ	Valeur
extendedKeyUsage	1.3.6.1.4.1.1847.2021.1.1 pour les émetteurs «tests»
extendedKeyUsage	1.3.6.1.4.1.1847.2021.1.2 pour les émetteurs «vaccination»
extendedKeyUsage	1.3.6.1.4.1.1847.2021.1.3 pour les émetteurs «rétablissement»

En l'absence d'extension d'utilisation de la clé (c'est-à-dire pas d'extension ou zéro extension), ce certificat peut être utilisé pour valider tout type de HCERT. D'autres identifiants de politique d'utilisation étendue de la clé pertinents utilisés avec la validation des HCERT peuvent être définis par d'autres documents.

5.4. Certificats de téléversement (NB_{UP})

Le tableau suivant fournit des orientations pour le certificat de téléversement du système d'arrière-plan national. Les mentions en **gras** sont obligatoires (à inclure obligatoirement dans le certificat), les mentions en *italiques* sont recommandées (il est recommandé de les inclure). Pour les champs absents, aucune recommandation n'est formulée.

Champ	Valeur
Subject	cn=<nom commun unique et non vide>,o=<Prestataire>,c=<État membre utilisant ce certificat de téléversement>
Key Usage	digital signature (au minimum)

5.5. Certificat d'authentification client TLS du système d'arrière-plan national (NB_{TL})

Le tableau suivant fournit des orientations pour le certificat d'authentification client TLS du système d'arrière-plan national. Les mentions en **gras** sont obligatoires (à inclure obligatoirement dans le certificat), les mentions en *italiques* sont recommandées (il est recommandé de les inclure). Pour les champs absents, aucune recommandation n'est formulée.

Champ	Valeur
Subject	cn=<nom commun unique et non vide>,o=<Prestataire>,c=<État membre sur le NB>
Key Usage	digital signature (au minimum)
Extended key usage	client authentication (1.3.6.1.5.5.7.3.2)

⁽⁴⁾ rfc5280 (ietf.org).

Le certificat peut également contenir le *server authentication* (1.3.6.1.5.5.7.3.1) de l'utilisation étendue de la clé, mais ce n'est pas obligatoire.

5.6. *Certificat de signature de la trust list (DCCG_{TA})*

Le tableau suivant définit le certificat d'ancre de confiance du DCCG.

Champ	Valeur
Subject	cn = Digital Green Certificate Gateway ⁽⁵⁾ , o=<Prestateur> , c=<pays>
Key Usage	digital signature (au minimum)

5.7. *Certificats de serveur TLS du DCCG (DCCG_{TLS})*

Le tableau suivant définit le certificat TLS du DCCG.

Champ	Valeur
Subject	cn=<FQDN ou adresse IP du DCCG>, o=<Prestateur>, c=<pays>
SubjectAltName	dNSName: <Nom DCCG DNS> ou ipAddress: <adresse IP DCCG>
Key Usage	digital signature (au minimum)
Extended key usage	server authentication (1.3.6.1.5.5.7.3.1)

Le certificat peut également contenir le *client authentication* (1.3.6.1.5.5.7.3.2) de l'utilisation étendue de la clé, mais ce n'est pas obligatoire.

Le certificat TLS du DCCG doit être délivré par une autorité de certification de confiance publique (incluse dans tous les principaux navigateurs et systèmes d'exploitation, conforme)

⁽⁵⁾ Le terme «Digital Green Certificate» au lieu de «EU Digital COVID Certificate» a été conservé dans ce contexte, car c'est cette terminologie qui a été codifiée et déployée dans le certificat avant que les colégislateurs ne s'accordent sur un nouveau terme.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) 2021/1030 du Conseil du 24 juin 2021 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 224 I du 24 juin 2021)

1. Page 1, au considérant 3:

au lieu de: «(3) [...] Elle interdit également la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements, de technologies et de logiciels [...] En outre, elle introduit de nouvelles restrictions commerciales concernant les produits pétroliers, le chlorure de potassium ("potasse") et les biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac. [...],

lire: «(3) [...] Elle interdit également la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements, de technologies ou de logiciels [...] En outre, elle introduit de nouvelles restrictions commerciales concernant les produits pétroliers, le chlorure de potassium ("potasse") et les biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac. [...].

2. Page 2, à l'article 1^{er}, point 1), modification de l'article 1^{er}, point 7):

au lieu de: «7) "biens et technologies à double usage", les biens énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009";»,

lire: «7) "biens et technologies à double usage", les biens énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil";».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR